



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

23 textes

## SOMMAIRE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1. Arrêté n° HC 61 AEM du 20 février 2026 portant réglementation temporaire de la navigation, du mouillage, de la pêche, de la plongée sous-marine et des activités maritimes à l'occasion des manœuvres de remorquage des infrastructures de la zone bio-marine de Faratea au-delà des eaux intérieures
2. Arrêté n° HC 62 AC/DIR du 20 février 2026 portant sur la mise en œuvre d'un dispositif optionnel de l'organisation du travail des contrôleurs de la circulation aérienne de l'organisme de Tahiti-Faa'a
3. Arrêté n° 39-2026 du 20 février 2026 portant délégation de signature - Abroge l'arrêté n° 163-2025 du 28 juillet 2025
4. Arrêté n° 40-2026 du 20 février 2026 portant délégation de signature - Abroge l'arrêté n° 75-2025 du 28 juillet 2025

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

5. Arrêté n° 254 CM du 23 février 2026 portant approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Polynésie française et l'établissement public à caractère industriel et commercial Grands Projets de Polynésie (G2P) relative à l'étude d'un schéma d'agglomération de la zone urbaine de Raiatea

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Présidence

6. Arrêté n° 471 PR du 24 février 2026 portant agrément du comité du tourisme Tahuata Te Ata U'a dans la catégorie développeur
7. Arrêté n° 472 PR du 24 février 2026 portant agrément du comité du tourisme communal de Raivavae Hiro'ata dans la catégorie développeur

##### Ministère des grands travaux, de l'équipement

8. Arrêté n° 1185 MGT du 24 février 2026 portant délivrance de l'agrément n° 02/2026 à la SARL Auto-école du Centre pour l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière
9. Arrêté n° 1199 MGT du 24 février 2026 portant autorisation d'extraction de 28 m<sup>3</sup> de soupe de corail sur le domaine public maritime, sur la plage côté océan au droit de la parcelle cadastrée section CA n° 9 sis dans la commune de Anaa, en faveur de M. Joël DEXTER

### Ministère du foncier et du logement

10. Arrêté n° 1196 MFL du 24 février 2026 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de M. Thierry, Matahi MONTARON dans le cadre des opérations de transcription d'un partage judiciaire
11. Arrêté n° 1197 MFL du 24 février 2026 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de M. Pierre, Keha, Ariirere GUIFFORD dans le cadre des opérations de transcription d'un partage judiciaire
12. Arrêté n° 1201 MFL du 24 février 2026 portant autorisation de modification du cahier des charges du lotissement de la zone industrielle de la basse vallée de la Punaruu

### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

13. Arrêté n° 1189 MPR/DRM du 24 février 2026 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons sis à Rangiroa, commune de Rangiroa, au profit de Mme Marguerite, Tapuheitini TAMAHEU (exploitant n° 157)
14. Arrêté n° 1190 MPR/DRM du 24 février 2026 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Temana, Emeric TAEREA sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 485)
15. Arrêté n° 1192 MPR/DRM du 24 février 2026 portant agrément d'aquaculteur professionnel de la Polynésie française au profit de la société civile aquacole HAG Hava'i Aqua Gems représentée par M. John RERE

### Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

16. Arrêté n° 1198 MEE/DGEE du 24 février 2026 portant délégation de signature de M. Rainui HUGON, directeur général de l'éducation et des enseignements, au profit d'agents placés sous son autorité

### Ministère de la santé

17. Arrêté n° 1200 MSP du 24 février 2026 portant autorisation d'installer quatorze postes pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité hémodialyse en centre, sur son site de Papeete, délivrée à la SAS Polyclinique Paofai

## ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Arrêtés

18. Arrêté du 30 janvier 2026 modifiant l'arrêté du 23 septembre 2024 portant création de zone protégée

#### Avis

19. Décision n° 2025-PF-1 du 13 novembre 2025 relative à la possibilité de reconduire pour cinq ans hors appel aux candidatures des autorisations délivrées dans le ressort de l'ARCOM Polynésie française

### ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### Avis officiels

20. Direction des affaires foncières - Avis n° 3605 MFL/DAF/SIAD du 12 février 2026 - Partage judiciaire par souche
21. Direction des affaires foncières - Avis n° 4205 MFL/DAF/SIAD du 24 février 2026 - Partage judiciaire par souche
22. Direction des affaires foncières - Avis n° 4213 MFL/DAF/SIAD du 24 février 2026 - Partage judiciaire par souche
23. Direction des affaires foncières - Avis n° 4231 MFL/DAF/SIAD du 24 février 2026 - Partage judiciaire par souche



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/23, Page 1/4

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

#### **Arrêté n° HC 61 AEM du 20 février 2026 portant réglementation temporaire de la navigation, du mouillage, de la pêche, de la plongée sous-marine et des activités maritimes à l'occasion des manœuvres de remorquage des infrastructures de la zone bio-marine de Faratea au-delà des eaux intérieures**

NOR : ETA26300112AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la convention internationale du 20 octobre 1972 pour prévenir les abordages en mer (COLREG) ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 1521-1 et suivants ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5242-2 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 113-13 et R. 610-5 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer modifié par le décret n° 2020-826 du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2016 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État dans la zone maritime de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 505 du 29 août 2025 portant réglementation temporaire de la navigation, du mouillage, de la pêche, de la plongée sous-marine et des activités maritimes à l'occasion des manœuvres de remorquage des infrastructures de la zone bio-marine de Faratea ;

Considérant la nécessité de réglementer temporairement la navigation, le mouillage, la pêche, la plongée sous-marine et les activités maritimes autour du navire (SRTM Pacifico) (IMO 9309760), de ses deux navires d'assistance et de leur convoi, pour assurer la sécurité des usagers de la mer lors des opérations de remorquage du système de pompage de la zone bio-marine de Faratea,

Arrête :

#### **Article 1er**

La circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire, embarcation ou engin, la pêche, la plongée sous-marine ainsi que la pratique de toute activité nautique sont interdits dans un rayon de 500 mètres autour du navire (SRTM Pacifico) (IMO 9309760), de ses deux navires d'assistance et des engins remorqués durant leur transit.

Cette interdiction s'applique également en zone d'attente à la sortie des passes à l'extérieur du lagon.

Une carte et un schéma indicatif sont joints en annexe du présent arrêté.

#### **Art. 2**

48 heures avant les opérations de remorquage, le porteur de projet communique ses intentions aux JRCC en fournissant l'ensemble des informations afin que ce dernier puisse procéder à la diffusion d'un Avis urgent aux navigateurs (AVURNAV).

#### **Art. 3**

En complément de la diffusion de l'AVURNAV, le convoi diffuse ses propres messages de sécurité ainsi que toute autre information relative à l'évolution de l'opération susceptible d'intéresser les différents usagers de la mer (signalisation notamment).

#### **Art. 4**

Les navires sont tenus de se conformer aux dispositions des AVURNAV et aux directives des bâtiments de l'État présents sur zone lors des manœuvres.

#### **Art. 5**

Les infractions au présent arrêté ainsi qu'aux décisions prises pour son application, constatées par les agents habilités, exposent leurs auteurs aux poursuites, peines et sanctions prévues par les articles 131-13 du code pénal, et par les articles L. 5242-1 et 2 du code des transports.

#### **Art. 6**

Le commandant de la zone maritime de Polynésie française, le commandant de la gendarmerie en Polynésie française, la directrice du service d'État des affaires maritimes en Polynésie française, le directeur du JRCC Tahiti, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui est publié au *Recueil des actes administratifs* du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

*Pour le haut-commissaire et par délégation : la directrice de cabinet,*  
Chloé DEMEULENAERE

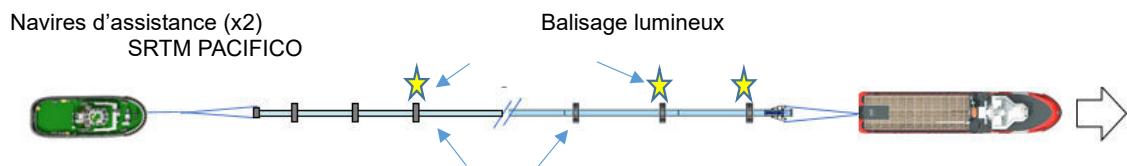
### Annexe - Carte de situation

## ANNEXE

Carte de situation



Schéma indicatif de la configuration de remorquage des sections de conduite (270m et 700m)



DESTINATAIRES :

- Commandement de la zone maritime de Polynésie française (BAEM - CFIM)
- Commandement de la gendarmerie en Polynésie française
- Commandement supérieur des forces armées en Polynésie française (J3MER)
- Directrice du Service d'État des affaires maritimes de Polynésie française
- Directeur du Centre opérationnel de surveillance et de sauvetage aéromaritime (JRCC Tahiti)

COPIES :

- HCPF (DIRCAB – DTRT)
- Direction polynésienne des affaires maritimes



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/23, Page 1/2

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

##### **Arrêté n° HC 62 AC/DIR du 20 février 2026 portant sur la mise en œuvre d'un dispositif optionnel de l'organisation du travail des contrôleurs de la circulation aérienne de l'organisme de Tahiti-Faa'a**

*NOR : ETA26300116AR*

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2002-1170 du 16 septembre 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée de travail et de repos applicables aux personnels de la direction générale de l'aviation civile assurant des missions de contrôle, de maintenance et d'exploitation dans le domaine de la navigation aérienne ;

Vu le décret n° 2016-1869 du 26 décembre 2016 modifié fixant le régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 1961 modifié portant organisation du service d'État de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2022 nommant M. Marc HOUALLA directeur du service d'État de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 modifié fixant les modalités d'application du complément de la part liée aux fonctions en application de l'article 7 du décret n° 2016-1869 du 26 décembre 2016 fixant le régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 modifié relatif à l'organisation du temps de travail des personnels de la direction générale de l'aviation civile assurant le service de contrôle dans les organismes de contrôle de la circulation aérienne et des instructeurs de formation pratique au contrôle de l'École nationale de l'aviation civile ;

Vu l'avis du comité social d'administration du service d'État de l'aviation civile en Polynésie française en date du 21 janvier 2026,

Arrête :

#### **Article 1er**

Le dispositif optionnel d'organisation du travail des contrôleurs de la circulation aérienne correspondant à l'option 1 définie en annexe 2 de l'arrêté du 8 juillet 2024 relatif à l'organisation du temps de travail des personnels de la direction générale de l'aviation civile assurant le service de contrôle dans les organismes de contrôle de la circulation aérienne et des instructeurs de formation pratique au contrôle de l'École nationale de l'aviation civile est mis en place à l'organisme de contrôle de Tahiti-Faa'a à compter du 3 mars 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

#### **Art. 2**

Pour la mise en œuvre de cette option, la valeur de N, tel que définie en annexe 2 de l'arrêté du 8 juillet 2024 relatif à l'organisation du temps de travail des personnels de la direction générale de l'aviation civile assurant le service de contrôle dans les organismes de contrôle de la circulation aérienne et des instructeurs de formation pratique au contrôle de l'École nationale de l'aviation civile et référencé à l'article 4 de l'arrêté du 8 juillet 2024 modifié fixant les modalités d'application du

complément de la part liée aux fonctions en application de l'article 7 du décret n° 2016-1869 du 26 décembre 2016 fixant le régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile, est définie par décision du directeur du service d'État de l'aviation civile en Polynésie française.

**Art. 3**

Le directeur du service d'État de l'aviation civile en Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,*  
Alexandre ROCHATTE





# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/23, Page 1/3

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

#### **Arrêté n° 39-2026 du 20 février 2026 portant délégation de signature - Abroge l'arrêté n° 163-2025 du 28 juillet 2025**

*NOR : ETA26300113AR*

Mme Virginie TANQUEREL, cheffe d'établissement du centre de détention Tatutu de Papeari,

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 234-1 et R. 234-19 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 9 août 2023 nommant Mme Virginie TANQUEREL en qualité de cheffe d'établissement du centre de détention Tatutu de Papeari,

Arrête :

#### **Article 1er**

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Heiata URIMA, major pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions visées dans le tableau ci-joint.

#### **Art. 2**

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Elma MARCHAND, major pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions visées dans le tableau ci-joint.

#### **Art. 3**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Jacques ARAI, major pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions visées dans le tableau ci-joint.

#### **Art. 4**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Geoffrey SAINT VAL, major pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions visées dans le tableau ci-joint.

#### **Art. 5**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Moïse TEMARIKI, major pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions visées dans le tableau ci-joint.

#### **Art. 6**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Mahei TERAIAMANO, major pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions visées dans le tableau ci-joint.

#### **Art. 7**

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Maïte HEAUX, major pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions visées dans le tableau ci-joint.

#### **Art. 8**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Denis TEKURIO, major pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions visées dans le tableau ci-joint.

#### **Art. 9**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Moanatea TEMARII, brigadier-chef pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 10**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Yves CHUNG, brigadier-chef pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 11**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Ariipaea SALMON, brigadier-chef pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 12**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Turoa TEHAAMATAI, brigadier-chef pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 13**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Kryss VAIRAAROA, brigadier-chef pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 14**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Daniel GARET, brigadier-chef pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 15**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Hans TERE, brigadier-chef pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 16**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Rony PUHETINI, brigadier-chef pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 17**

Le présent arrêté est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Papeari, le 20 février 2026.

*La cheffe d'établissement du centre de détention Tatutu de Papeari,*

Virginie TANQUEREL

## Annexe - Délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes**

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

**Déléataires possibles :**

**1 : adjoint au chef d'établissement**

**2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**

**3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**

**4 : majors et brigadiers-chefs**

| Décisions concernées  | Articles              | 1 | 2 | 3 | 4 |
|---|-----------------------|---|---|---|---|
| <b>Discipline</b>   | <b>R. 234-1<br/>+</b> |   |   |   |   |
| Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs  | R. 234-8              | X | X | X | X |
| Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire | R. 234-19             | X | X | X | X |
| Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus  | R. 234-23             | X | X | X |   |
| Engager des poursuites disciplinaires   | R. 234-14             | X | X | X |   |
| Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 234-26             | X | X | X | X |
| Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline  | R. 234-6              | X | X | X | X |
| Présider la commission de discipline  | R. 234-2              | X | X | X |   |
| Prononcer des sanctions disciplinaires  | R. 234-3              | X | X | X |   |
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires   | R. 234-32 à R. 234-40 | X | X | X |   |
| Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire                                      | R. 234-41             | X | X | X |   |



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/23, Page 1/3

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

#### **Arrêté n° 40-2026 du 20 février 2026 portant délégation de signature - Abroge l'arrêté n° 75-2025 du 28 juillet 2025**

*NOR : ETA26300114AR*

Mme Virginie TANQUEREL, cheffe d'établissement du centre de détention Tatutu de Papeari,

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 234-1 à R. 234-3, R. 234-6, R. 234-14, R. 234-19, R. 234-23, R. 234-29, R. 234-35, R. 234-36, R. 234-39 à R. 234-41 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 9 août 2023 nommant Mme Virginie TANQUEREL en qualité de cheffe d'établissement du centre de détention Tatutu de Papeari,

Arrête :

#### **Article 1er**

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Clémence LEFORT, adjointe à la cheffe d'établissement au CD Tatutu de Papeari, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions visées dans le tableau ci-joint.

#### **Art. 2**

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Emilie RONDELET, attachée d'administration de l'État, responsable des services administratifs et financiers au CD Tatutu de Papeari, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions visées dans le tableau ci-joint.

#### **Art. 3**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Richard MAHITUKU, directeur technique au CD Tatutu de Papeari, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions visées dans le tableau ci-joint.

#### **Art. 4**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Taharoa TUMARAE, commandant pénitentiaire, chef de détention au CD Tatutu de Papeari, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions visées dans le tableau ci-joint.

#### **Art. 5**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Steven TIARE, capitaine pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions visées dans le tableau ci-joint.

#### **Art. 6**

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Clémence TAUPUA, capitaine pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions visées dans le tableau ci-joint.

#### **Art. 7**

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Mihimana PUTOA, capitaine pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions visées dans le tableau ci-joint.

#### **Art. 8**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Pascal URIMA, capitaine pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 9**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Ludovic BATAILLE, capitaine pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 10**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Vetea TEPA, capitaine pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 11**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Mikaël LUCAS, capitaine pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 12**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Taoahere MAI, capitaine pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 13**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Michel TEPA, capitaine pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 14**

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Ariifano TAURUA (KATUPA), capitaine pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 15**

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Amy HAUATA, capitaine pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 16**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Aldo, Vaiterupe TOOFA, capitaine pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 17**

Le présent arrêté est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

À Papeari, le 20 février 2026.

*La cheffe d'établissement du centre de détention Tatutu de Papeari,*  
Virginie TANQUEREL

## Annexe - Délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

|   |
|---|
| <b>Décisions de la cheffe d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes</b> |
|---|

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

**Déléataires possibles :**

**1 : adjointe à la cheffe d'établissement**

**2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**

**3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**

**4 : majors et brigadiers-chefs**

| Décisions concernées  | Articles                 | 1 | 2 | 3 | 4 |
|---|--------------------------|---|---|---|---|
| <b>Discipline</b>   | <b>R. 234-1<br/>+</b>    |   |   |   |   |
| Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs  | R. 234-8                 | X | X | X | X |
| Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire | R. 234-19                | X | X | X | X |
| Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus  | R. 234-23                | X | X | X |   |
| Engager des poursuites disciplinaires   | R. 234-14                | X | X | X |   |
| Désigner un interprète—pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 234-26                | X | X | X | X |
| Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline  | R. 234-6                 | X | X | X | X |
| Présider la commission de discipline  | R. 234-2                 | X | X | X |   |
| Prononcer des sanctions disciplinaires  | R. 234-3                 | X | X | X |   |
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires   | R. 234-32 à R.<br>234-40 | X | X | X |   |
| Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire                                      | R. 234-41                | X | X | X |   |



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/23, Page 1/8

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

#### **Arrêté n° 254 CM du 23 février 2026 portant approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Polynésie française et l'établissement public à caractère industriel et commercial Grands Projets de Polynésie (G2P) relative à l'étude d'un schéma d'agglomération de la zone urbaine de Raiatea**

NOR : MGT26200273AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017 portant code polynésien des marchés publics et notamment l'article LP. 123-1 ;

Vu la délibération n° 2002-137 APF du 24 octobre 2002 modifiée relative à l'établissement public Grands Projets de Polynésie, ensemble l'arrêté n° 1913 CM du 23 décembre 2013 modifié portant modification des statuts de l'établissement public industriel et commercial Grands Projets de Polynésie ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 février 2026,

Arrête :

#### **Article 1er**

La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Polynésie française et l'établissement public à caractère industriel et commercial Grands Projets de Polynésie (G2P) relative à l'étude d'un schéma d'agglomération de la zone urbaine de Raiatea, annexée au présent arrêté, est approuvée

#### **Art. 2**

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2026.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,*  
Jordy CHAN

**Annexe****CONVENTION N° / MGT du**  
(MGT25601875CV)

de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Polynésie française et l'établissement public à caractère industriel et commercial « Grands Projets de Polynésie » (G2P) relative à l'étude d'un schéma d'agglomération de la zone urbaine de Papeete et Moorea

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;
- Vu la loi du pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017 modifiée portant code polynésien des marchés publics et notamment l'article LP 123-1 ;
- Vu la délibération n° 2002-137 APF du 24 octobre 2002 modifiée relative à l'établissement public Grands Projets de Polynésie, ensemble l'arrêté n° 1913/CM du 23 décembre 2013 modifié portant modification des statuts de l'établissement public industriel et commercial « Grands Projets de Polynésie » ;
- Vu l'arrêté n° 2213 CM du 27 octobre 2022 portant nomination de M. Steve FINCK en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial Grands Projets de Polynésie ;
- Vu la délibération n° 20/22/CA/G2P du 10 novembre 2022 portant détermination des conditions et des tarifs des prestations commerciales de l'établissement public « Grands Projets de Polynésie » ;
- Vu l'arrêté n° CM du portant approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Polynésie française et l'établissement public à caractère industriel et commercial « Grands Projets de Polynésie » (G2P) relative à l'étude d'un schéma d'agglomération de la zone urbaine de Papeete et Moorea,

**ENTRE :**

La Polynésie française, représentée par le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation Monsieur Jordy CHAN, ci-après désigné "Le Maître d'Ouvrage",

**d'une part,****ET :**

L'établissement Grands Projets de Polynésie (G2P) établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le n°TAHITI 003525, représenté par son directeur général, M.Steve FINCK, ci-après désigné "Le Mandataire"

**d'autre part,****ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE**



Dans la continuité des réflexions et projets engagés sur Taravao et dans un objectif de développement cohérent de l'île de Tahiti dans son ensemble, le gouvernement de la Polynésie française a décidé de lancer les études pour l'élaboration du schéma d'agglomération de la zone urbaine de Papeete et de Moorea. Le Ministère des Grands Travaux souhaite mener une étude qui portera sur l'aménagement du territoire du Nord de l'île de Tahiti, de Mahina à Paea, y compris l'île de Moorea.

Le schéma d'agglomération de Papeete-Moorea permettra de définir une feuille de route prospective pour les horizons 2030, 2035 et 2040, en identifiant les investissements prioritaires en infrastructures, équipements et mobilités, afin d'accompagner par la décentralisation :

- La requalification des fonciers libérés par les projets de déconcentration de l'administration ;
- L'identification d'activités et équipements pouvant être développés sur des fonciers du pays aujourd'hui sous-exploités (Mamao, Paofai, Outumaoro, etc.) ;
- La réduction des flux migratoires quotidiens vers Papeete et ainsi de la congestion routière ;
- La mutation progressive d'une agglomération aujourd'hui congestionnée vers une agglomération favorisant les transports en commun et les mobilités douces ;
- L'association de la qualité urbaine et de la marchabilité au sein du territoire d'étude ;
- L'équilibrage de la localisation des équipements structurants au sein de l'agglomération.

L'étude devra être conduite sous le prisme de la cohérence entre les différents documents d'urbanisme existants, les différentes politiques sectorielles et ambitions des ministères, les études en cours ainsi que la vision du développement portée par les communes.

Ainsi le Pays confie à G2P la conduite des études relatives à la définition d'un tel schéma d'agglomération.

## **IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1er. - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de confier au mandataire qui l'accepte, la mission de mener l'étude d'un schéma d'agglomération de la zone urbaine de Papeete et Moorea.

Cette mission porte sur les aspects administratifs, techniques et financiers de l'opération.

Le mandataire assurera une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée auprès du maître d'ouvrage.

Le mandataire devra respecter le programme et l'enveloppe financière établis dans les conditions fixées ci-après.

### **Article 2. - Durée**

La présente convention est établie pour la durée de l'opération. Elle prendra effet à compter de la date de sa notification à G2P qui interviendra après sa signature par les parties. La convention s'achèvera à la délivrance du quitus par le Maître d'Ouvrage. L'annexe3 présente les différentes phases de l'opération et leur durée estimative.

Cette convention sera résiliée de plein droit si le projet ne peut être réalisé.

### **Article 3. - Programme et enveloppe financière**

L'annexe1 précise le programme de la mission conformément aux demandes du ministère des grands travaux, de l'équipement et de la décentralisation.

La mission du mandataire démarrera dès réception par le mandataire de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée signée par le Maître d'Ouvrage.

La présente convention est engagée, sur la base d'une enveloppe financière prévisionnelle de **53 097 345 XPF HT, soit 60 000 000 XPF TTC** (incluant la rémunération du mandataire) et conformément à l'annexe 2, sur la base d'un planning prévisionnel.

#### **Article 4. - Engagement à respecter le programme et l'enveloppe financière**

##### ***1- Obligations mutuelles***

Le maître d'ouvrage et le mandataire s'engagent à respecter le planning, l'expression des besoins (**annexe 1**) et l'enveloppe financière sauf précisions sur l'exécution de la présente, acceptées par les deux contractants, formalisés par un simple procès-verbal.

Le mandataire s'engage à réaliser la mission définie à l'article 1 dans le strict respect de l'enveloppe financière prévisionnelle. Ce montant pourra être revu par avenant en cas de demandes non prévues initialement ou d'évaluation insuffisante des marchés pour les réalisations attendues.

Le maître d'ouvrage peut par ailleurs apporter, en cours d'exécution du présent contrat, toutes modifications au programme de l'opération qu'elles aient ou non des conséquences sur l'enveloppe financière. Dans cette hypothèse, le maître d'ouvrage établit, conjointement avec le mandataire, la nature des modifications envisagées, leurs coûts, les conditions de paiement et de réalisation des études.

Ces modifications feront préalablement l'objet d'un avenant. Dès lors qu'elles impactent les marchés publics passés au titre de la présente convention, elles seront circonscrites au droit applicable à la modification des marchés publics.

Le mandataire s'engage à mener le projet selon le planning prévisionnel, joint en **annexe 3**.

##### ***2- Obligations du maître d'ouvrage***

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- disposer d'une enveloppe financière correspondant aux tâches de l'opération ;
- fournir les plans des bâtiments existants, si disponibles ;
- fournir des données techniques disponibles et accessibles ;
- valider ou refuser les modifications techniques soumises par le mandataire.

##### ***3- Obligations du mandataire :***

###### ***3.1-Obligations à caractère administratif***

le mandataire s'engage à :

- définir les conditions administratives et techniques dans lesquelles la prestation sera menée ;
- organiser et mettre en œuvre des procédures de consultation, la rédaction, la passation, le suivi, et la vérification de la bonne exécution des contrats des prestations et de tout autre intervenant dans le respect des dispositions du code des marchés publics applicable en Polynésie française ;

###### ***3.2-Obligations à caractère technique***

- étudier les moyens à mettre en œuvre pour réaliser la prestation ;
- coordonner la réalisation des études ou des prestations sollicitées, la gestion de leur calendrier et la vérification qualitative des prestations fournies aux différentes phases ;
- gérer simultanément les ajustements du programme et leurs conséquences.

### **3.3-Obligations à caractère financier**

- établir et mettre à jour périodiquement le bilan financier prévisionnel de la prestation ;
- mettre à jour périodiquement l'échéancier prévisionnel de dépenses et recettes ;
- établir les dossiers de demande périodique de débours comportant toutes les pièces justificatives nécessaires et transmission au maître d'ouvrage ;
- établir et transmettre au maître d'ouvrage, pour approbation, le dossier de clôture de la mission.

#### **Article 5. - Rémunération du mandataire**

Elle est fixée à 6 %, hors TVA, de l'enveloppe financière prévisionnelle précisée à l'annexe 2, et s'établit à **3 005 510 XPF HT, soit 3 396 226 XPF TTC** (TVA à 13%).

#### **Article 6. - Avance de démarrage**

Sans objet

#### **Article 7. - Caractéristiques du décompte périodique**

Le mandataire adressera, au maximum, chaque mois au maître d'ouvrage un état d'avancement de la prestation et des comptes en recettes et dépenses pour que le maître d'ouvrage puisse établir les règlements correspondants dans les délais évoqués ci-dessous.

Il est convenu que les frais financiers qui résulteraient des retards de paiements du maître d'ouvrage seraient, sur présentation des justificatifs utiles, pris en charge par ce dernier.

#### **Article 8. - Contrôle du maître d'ouvrage**

Le mandataire s'engage à faciliter tout contrôle que le maître d'ouvrage pourrait souhaiter sur la mission confiée et à mettre à la disposition de ce dernier toutes pièces utiles au contrôle financier, technique et administratif des opérations réalisées dans le cadre de la convention, les frais en résultant étant repercutés sur ce dernier avec les dépenses principales

#### **Article 9. - Certificats d'avancement**

À chaque demande du maître d'ouvrage, le mandataire s'engage à fournir un certificat d'avancement établi en fonction du programme prévisionnel réalisé.

#### **Article 10. - Livrables**

Les documents seront livrés en version numérique (format pdf et natif).

#### **Article 11. - Bilan général de la mission**

A l'issue de la mission, le mandataire s'engage à remettre au maître d'ouvrage un rapport de synthèse qui comportera tous les aspects administratifs, financiers et techniques du projet.

Le mandataire établira son décompte définitif, s'assurera de la conservation de l'ensemble des rapports d'étude et d'expertise remis dans le cadre de la mission et tous documents utiles avant la délivrance du quitus par le maître d'ouvrage.

#### **Article 12. - Achèvement de la mission**

La convention est souscrite pour la durée de la mission.

Elle prendra effet à compter de la date de notification à **Grands Projets de Polynésie** qui interviendra après sa signature par les parties. La convention s'achèvera à l'issue de la notification par le maître d'ouvrage de la réception des prestations.

**Article 13. - Modalités de paiement**

Le paiement est effectué sur le compte suivant :

- domiciliation : [REDACTED]
- intitulé du compte : [REDACTED]
- code établissement : [REDACTED]
- code guichet : [REDACTED]
- n° Compte : [REDACTED]
- clé RIB : [REDACTED]

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

**Article 14. - Imputation budgétaire**

La dépense est imputable au budget d'investissement :

- budget de la Polynésie française : 200
- exercice : 2025
- mission : 903
- programme : 90305
- AP : 57.2024
- AE : 449.2025
- article : 203 Etudes

**Article 15. - Résiliation**Résiliation sans faute

En cas de résiliation de la présente convention pendant la période d'exécution du programme, le maître d'ouvrage sera redevable de l'ensemble des sommes engagées pour son compte ainsi que du paiement de la rémunération du prestataire jusqu'au stade d'interruption de la mission. La résiliation devra être notifiée, pour un motif valable et sérieux, trois mois avant sa prise d'effet.

Résiliation pour faute

La partie, qui entend invoquer à l'encontre de l'autre le non-respect d'une de ses obligations au titre de la présente convention, devra la mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé, de remédier à sa carence dans un délai de soixante jours. Passé ce délai, le contrat pourra être résilié après constatation de la carence par simple lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé.

Les conséquences de la résiliation sont à la charge de la partie défaillante.

**Article 16. - Clause de médiation**

En cas de difficulté dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et avant toute démarche contentieuse, les parties conviennent de tenter une médiation confidentielle d'une durée maximale de trois (3) mois qui sera confiée à un médiateur diplômé choisi d'un commun accord.

**Article 17. - Élection de domicile**

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

**Ministère des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritime et de la décentralisation**

rue du Commandant Destremeau, bâtiment administratif A2, 5<sup>e</sup> étage

B.P 2551, 98713 Papeete-TAHITI

Tél. : 40 46 80 19

Courriel : [secretariat.mgt@gouvernement.pf](mailto:secretariat.mgt@gouvernement.pf)

**Etablissement Grands Projets de Polynésie (G2P)**

21, avenue du chef Vairaatoa Papeete - TAHITI

B.P 9030 - 98 716 Pirae-TAHITI

Tel : (689) 40 50 81 00 - Fax : (689) 40 50 81 02

Courriel : [contact@grandsprojets.pf](mailto:contact@grandsprojets.pf)

**Article 18. - Enregistrement, nombre d'exemplaires**

La présente convention est établie, en quatre (4) exemplaires originaux comprenant 4 annexes. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour l'établissement Grands Projets de Polynésie  
(G2P)  
Le Directeur Général <sup>1</sup>

Pour la Polynésie française  
le ministre  
des grands travaux,  
de l'équipement,  
*en charge des transports  
terrestres et maritimes  
et de la décentralisation,*

**Steve FINCK**

**Jordy CHAN**

<sup>1</sup> Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/23, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Présidence

#### Arrêté n° 471 PR du 24 février 2026 portant agrément du comité du tourisme Tahuata Te Ata U'a dans la catégorie développeur

*NOR : SDT25516672AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2023-30 du 29 août 2023 modifiée renforçant le pilotage et la déconcentration de la politique touristique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2067 CM du 14 novembre 2023 portant application de la loi du pays n° 2023-30 du 29 août 2023 renforçant le pilotage et la déconcentration de la politique touristique de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative d'agrément des comités du tourisme en sa séance du 21 octobre 2025,

Arrête :

#### Article 1er

Le comité du tourisme Tahuata Te Ata U'a est agréé en tant que développeur.

À ce titre, il exerce les missions obligatoires suivantes :

- la coordination des acteurs du tourisme et assistance à ceux-ci ;
- la mise en place d'actions destinées à promouvoir un tourisme durable et écoresponsable ;
- la sensibilisation de la population locale à l'accueil et au développement touristique durable ;
- la gestion et diffusion de la documentation touristique.

Il peut également exercer d'autres missions destinées notamment à relayer et participer à la mise en œuvre de la politique touristique du pays. Ces missions sont déterminées par sa convention d'objectifs et de moyens.

#### Art. 2

Conformément à la loi du pays n° 2023-30 du 29 août 2023 modifiée susvisée, le comité du tourisme est soumis aux obligations suivantes :

- il est constitué sous la forme d'association relevant de la loi de 1901 domiciliée au lieu d'exercice de son activité ;
- ses statuts sont conformes au modèle de référence déterminé par l'arrêté n° 2067 CM du 14 novembre 2023 susvisé ;
- il relaye et participe à la mise en œuvre de la politique touristique du pays dans le cadre de ses missions ;
- ses missions sont limitées à la zone géographique déterminée à l'article 4 ;
- il signe une convention d'objectifs et de moyens qui a pour objet de détailler ses projets : les moyens qui leur sont dédiés, l'évaluation de leur coût et le plan de financement envisagé ;

- il appartient au réseau des comités du tourisme animé par le groupement d'intérêt économique Tahiti Tourisme. Celui-ci l'accompagne dans sa démarche de structuration, de professionnalisation et de déploiement de la politique publique du tourisme.

### **Art. 3**

Le comité du tourisme Tahuata Te Ata U'a peut se voir retirer l'agrément dans les cas ci-après :

- s'il cesse de satisfaire aux exigences mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- en cas de dysfonctionnements graves se produisant dans le cadre de sa gestion ;
- en cas de manquements graves aux obligations résultant de sa convention d'objectifs et de moyens.

Le retrait de l'agrément peut également être prononcé sur demande du comité du tourisme.

### **Art. 4**

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, pour la zone géographique de l'île de Tahuata.

### **Art. 5**

Le chef du service du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au comité du tourisme Tahuata Te Ata U'a et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2026.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA





# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/23, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Présidence

#### Arrêté n° 472 PR du 24 février 2026 portant agrément du comité du tourisme communal de Raivavae Hiro'ata dans la catégorie développeur

*NOR : SDT25516667AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2023-30 du 29 août 2023 modifiée renforçant le pilotage et la déconcentration de la politique touristique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2067 CM du 14 novembre 2023 portant application de la loi du pays n° 2023-30 du 29 août 2023 renforçant le pilotage et la déconcentration de la politique touristique de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative d'agrément des comités du tourisme en sa séance du 21 octobre 2025,

Arrête :

##### Article 1er

Le comité du tourisme communal de Raivavae Hiro'ata est agréé en tant que développeur.

À ce titre, il exerce les missions obligatoires suivantes :

- la coordination des acteurs du tourisme et assistance à ceux-ci ;
- la mise en place d'actions destinées à promouvoir un tourisme durable et écoresponsable ;
- la sensibilisation de la population locale à l'accueil et au développement touristique durable ;
- la gestion et diffusion de la documentation touristique.

Il peut également exercer d'autres missions destinées notamment à relayer et participer à la mise en œuvre de la politique touristique du pays. Ces missions sont déterminées par sa convention d'objectifs et de moyens.

##### Art. 2

Conformément à la loi du pays n° 2023-30 du 29 août 2023 modifiée susvisée, le comité du tourisme est soumis aux obligations suivantes :

- il est constitué sous la forme d'association relevant de la loi de 1901 domiciliée au lieu d'exercice de son activité ;
- ses statuts sont conformes au modèle de référence déterminé par l'arrêté n° 2067 CM du 14 novembre 2023 susvisé ;
- il relaye et participe à la mise en œuvre de la politique touristique du pays dans le cadre de ses missions ;
- ses missions sont limitées à la zone géographique déterminée à l'article 4 ;
- il signe une convention d'objectifs et de moyens qui a pour objet de détailler ses projets : les moyens qui leur sont dédiés, l'évaluation de leur coût et le plan de financement envisagé ;

- il appartient au réseau des comités du tourisme animé par le groupement d'intérêt économique Tahiti Tourisme. Celui-ci l'accompagne dans sa démarche de structuration, de professionnalisation et de déploiement de la politique publique du tourisme.

### **Art. 3**

Le comité du tourisme communal de Raivavae Hiro'ata peut se voir retirer l'agrément dans les cas ci-après :

- s'il cesse de satisfaire aux exigences mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- en cas de dysfonctionnements graves se produisant dans le cadre de sa gestion ;
- en cas de manquements graves aux obligations résultant de sa convention d'objectifs et de moyens.

Le retrait de l'agrément peut également être prononcé sur demande du comité du tourisme.

### **Art. 4**

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, pour la zone géographique de l'île de Raivavae.

### **Art. 5**

Le chef du service du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au comité du tourisme communal de Raivavae Hiro'ata et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2026.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/23, Page 1/3

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère des grands travaux, de l'équipement

#### **Arrêté n° 1185 MGT du 24 février 2026 portant délivrance de l'agrément n° 02/2026 à la SARL Auto-école du Centre pour l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière**

NOR : DTT26500821AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière, notamment ses articles LP. 144-10 et suivants, et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 30 août 1985 modifié relatif aux programmes des examens du permis de conduire des véhicules des catégories A, B, C, D et E ;

Vu l'arrêté n° 90 CM du 28 janvier 2021 modifié portant modification du code de la route de la Polynésie française et portant sur la réforme de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 187 PR du 24 mars 2016 modifié fixant les caractéristiques techniques et équipements des véhicules destinés à l'apprentissage de la conduite et aux examens du permis de conduire ;

Vu l'arrêté n° 84 PR du 22 février 2021 modifié portant application des dispositions relatives à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière du code de la route de la Polynésie française ;

Vu la demande des intéressés en date du 26 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Papeete en date du 24 décembre 2025,

Arrête :

#### **Article 1er**

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière est accordée à M. Rachid LEKADIR et M. Matthieu TSCHIEMBER, co-gérants de la SARL Auto-école du Centre, pour une durée de cinq (5) ans, sous le numéro d'agrément 02/2026, dans les conditions suivantes :

1° Types de formations :

- enseignement de la conduite des véhicules nécessitant le permis de conduire de catégories A, A1, B et B1 telles que définies par le code de la route de la Polynésie française ;
- apprentissage anticipé de la conduite ;
- brevet de sécurité routière option 1 (vélomoteur et cyclomoteur) et option 2 (quadricycles légers à moteur de type L6e) ;

- enseignement théorique à distance ;

2° Nom commercial : « Auto-école du Centre » ;

3° Adresse : 70, rue des Remparts, immeuble Jissang, commune de Papeete, île de Tahiti.

Les exploitants doivent veiller au maintien des conditions d'hygiène et de sécurité des locaux affectés à l'enseignement.

#### **Art. 2**

En application de l'article 144-10-1 du code de la route de la Polynésie française, les exploitants s'engagent :

- à déclarer à la direction des transports terrestres l'embauche de tout enseignant ;
- à fournir avant le 31 janvier de l'année n+1, la liste exhaustive du personnel employé au cours de l'année n établie par la Caisse de prévoyance sociale ;
- à afficher dans la salle d'accueil et à l'extérieur de son local, les éléments prévus aux 3° et 4° de l'article LP. 144-10-1 du code de la route de la Polynésie française ;
- à exploiter des véhicules d'enseignement de la conduite répondant aux caractéristiques techniques prévues par la réglementation en vigueur et conformes aux dispositions relatives à l'autorisation de mise en circulation ainsi qu'aux visites techniques annuelles.

Le directeur pédagogique prévu à l'article LP. 144-14 du code de la route de la Polynésie française doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la direction des transports terrestres.

#### **Art. 3**

Conformément à l'article 144-10-3 du code de la route de la Polynésie française, toute modification relative à l'activité, au changement, à l'acquisition ou à la reprise du local doit faire l'objet d'une demande auprès de la direction des transports terrestres.

De même et conformément à l'article LP. 144-13 du même code, une nouvelle demande d'agrément doit être formulée en cas de changement de représentant légal.

#### **Art. 4**

Les exploitants sont tenus de respecter les obligations contractuelles et tarifaires prévues à l'article LP. 144-15 du code de la route de la Polynésie française.

#### **Art. 5**

Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être appliquées, les infractions à la réglementation relative à l'enseignement à titre onéreux de la conduite de véhicules terrestres à moteur sont prévues aux articles LP. 144-19, LP. 144-20 et LP. 144-22 du code de la route de la Polynésie française.

Les infractions et manquements à la réglementation relative à l'enseignement à titre onéreux sont constatés par les agents visés à l'article LP. 144-25 du code de la route de la Polynésie française.

Avant toute décision de retrait ou suspension de l'agrément prévues aux articles LP. 144-19 et LP. 144-20 du code de la route de la Polynésie française, et conformément à l'article LP. 144-21 du même code, l'exploitant est informé de l'intention de lui retirer ou suspendre son agrément en lui en précisant les motifs. Il disposera alors d'un délai ne pouvant être inférieur à huit (8) jours à compter de la notification pour formuler ses observations écrites ou orales, avec la possibilité de se faire assister ou représenter par un mandataire de son choix. En cas d'absence de réponse dans le délai prévu, la procédure est réputée contradictoire.

#### **Art. 6**

Le présent agrément peut être retiré dans les cas prévus à l'article LP. 144-19 du code de la route de la Polynésie française et selon les conditions fixées à l'article LP. 144-21.

#### **Art. 7**

L'arrêté n° 11075 MGT du 5 novembre 2025 portant délivrance de l'agrément n° 09/2025 à M. Rachid LEKADIR pour l'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière est abrogé.

#### **Art. 8**

La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2026.

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,*  
Jordy CHAN



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/23, Page 1/4

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère des grands travaux, de l'équipement

**Arrêté n° 1199 MGT du 24 février 2026 portant autorisation d'extraction de 28 m<sup>3</sup> de soupe de corail sur le domaine public maritime, sur la plage côté océan au droit de la parcelle cadastrée section CA n° 9 sis dans la commune de Anaa, en faveur de M. Joël DEXTER**

*NOR : DEQ26501756AM-1*

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu la loi du pays n° 2020-5 du 16 janvier 2020 instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française (erratum publié au JOPF n° 17 du 28 février 2020 à la page 3497) ;

Vu la loi du pays n° 2025-40 du 12 décembre 2025 portant modification du livre II du code des mines et des activités extractives ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020 relatif à la partie Arrêtés du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 4 août 2020 portant fixation des taux applicables en matière de taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 1189 CM du 4 août 2020 portant fixation du modèle de la déclaration relative à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation d'extraction en date du 22 octobre 2024, formulée par M. Joël DEXTER, reçue au GEGDP le 30 décembre 2025 ;

Vu l'avis de la commune de Anaa, sur la demande d'autorisation d'extraction, non daté ;

Vu l'avis de la subdivision des Tuamotu-Gambier de la direction de l'équipement en date du 23 janvier 2026 ;

Vu le courrier n° 225 MPR/DRM du 27 janvier 2026 de la direction des ressources marines ;

Vu le courrier n° 87 MFT/CTG/mt du 2 février 2026 de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier,

Arrête :

### Article 1er

La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

1° M. Joël DEXTER, BP X, X, X à X, désigné ci-après le bénéficiaire est autorisé à extraire vingt-huit mètres cubes (28 m<sup>3</sup>) de soupe de corail, sur le domaine public maritime, sur la plage côté océan au droit de la parcelle cadastrée section CA n° 9 sis sur l'atoll de Anaa ;

Conditions préalables au début d'exploitation :

2° Avant le début des travaux, la zone doit être matérialisée par des repères visibles et contrôlables à tout moment. Des prises photographiques de la zone d'extraction autorisée devront être transmises au Groupement d'études et de gestion du domaine public (GEGDP) et à la subdivision des Tuamotu-Gambier de la Direction de l'équipement (DEQ) ;

Conditions d'exploitation :

3° Les matériaux extraits sont destinés à des travaux de remblai ;

4° Les matériaux seront extraits à l'aide d'une (1) tractopelle hydraulique et d'un (1) camion ;

5° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi de 7 h à 15 h, et le vendredi de 7 h à 14 h ;

6° Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée. Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2025-152/DEQ/GEGDP ci-annexé ;

7° Le bénéficiaire s'engage à respecter les préconisations et à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, notamment :

- réaliser les extractions par prélèvements uniformes, superficiels et réguliers dans la zone mentionnée au plan joint, sur une profondeur maximale de 0,50 mètre. Les travaux devront être limités à la zone de plage hors d'eau,
- ne pas réaliser de fosses lors de l'extraction des matériaux,
- s'assurer que les bordures de la zone d'extraction soient en pente douce (pas d'angle droit),
- les travaux d'extraction ne devront pas aller au-delà d'un platier qui serait présent à moins de 0,50 m de profondeur,
- les travaux d'extraction et de dépôt de matériaux devront être réalisés hors fortes précipitations et fortes houles,
- vérifier l'absence de nids de tortues sur les sites.

Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la DEQ devront être scrupuleusement et impérativement suivies ;

8° Toutes les précautions utiles doivent être prises afin d'éviter les accidents et dégâts que peuvent provoquer les travaux ou qui en sont la conséquence, et dont le bénéficiaire est civilement responsable vis-à-vis des tiers, de l'administration et de la commune ;

9° Le bénéficiaire devra maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction ;

10° Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant de façon apparente le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction ;

11° Le bénéficiaire est tenu d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à son projet auprès des services compétents ;

Suivi des travaux :

12° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents de la DEQ, pour visa ;

Fin des travaux :

13° Dans le cas où le bénéficiaire atteindrait le quota de 28 m<sup>3</sup> avant la fin de la durée prévue à l'article 2 de la présente autorisation, celui-ci devra en informer le GEGDP et la subdivision des Tuamotu-Gambier de la DEQ puis transmettre l'état journalier des quantités extraites. Le bénéficiaire s'abstiendra de poursuivre l'extraction sur le site ;

14° À l'issue des travaux, le bénéficiaire transmettra des prises photographiques de la zone autorisée à l'achèvement des travaux et l'état journalier des matériaux extraits au GEGDP et à la subdivision des Tuamotu-Gambier de la DEQ ;

Conformité :

15° À l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la DEQ un certificat de conformité ou certificat de travaux réalisés sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extraits, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la Direction des affaires foncières (DAF) - section recette-conservation des hypothèques ;

Conditions financières :

16° Conformément à l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié, le bénéficiaire est tenu de verser à la caisse de la DAF - section recette-conservation des hypothèques, la somme de 5 600 F CFP (cinq-mille-six-cents francs CFP), soit 28 m<sup>3</sup> à 200 F CFP par m<sup>3</sup> = 5 600 F CFP.

Le bénéficiaire fournira à la DEQ une copie du récépissé délivré par la DAF - section recette-conservation des hypothèques, attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé ;

17° Par déclaration semestrielle, le bénéficiaire s'acquittera de la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières, fixée à 80 F CFP (quatre-vingts francs CFP) par m<sup>3</sup> de matériaux extraits conformément à la réglementation en vigueur auprès de la Direction des impôts et des contributions publiques (DICP) ;

Retrait de l'autorisation :

18° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la DEQ ;

19° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la DEQ. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la DEQ entraînera l'abrogation immédiate de l'autorisation.

## Art. 2

L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) jours. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié huit (8) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

## Art. 3

Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2026.

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,*  
Jordy CHAN



Annexe - Autorisation d'extraction sur le domaine public maritime

|  |  |  |  |  |  |   |  |  |  |
|--|--|--|--|--|--|---|--|--|--|
| <p>Autorisation d'extraction sur le domaine public maritime</p>  |  |  |  |  |  |   |  |  |  |
| <p>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT<br/>Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public<br/>BP 85 - 98713 PAPEETE<br/>tel : 40 48 54 69 - Fax 40 48 54 69<br/><a href="http://www.equipement.gov.pf">http://www.equipement.gov.pf</a></p> |  | <p>SITUATION</p> <p>ILE<br/>Anaa</p> <p>Commune<br/>Anaa</p> <p>Commune associée<br/>-</p> |  | <p>TYPE EXTRACTION</p> <p>Volume<br/>28 m³</p> <p>Nature des matériaux<br/>Soupe de corail</p> <p>Lieu d'extraction<br/>Sur la plage côté océan, au droit de la parcelle cadastrée section CA n° 9</p> |  | <p>DEMANDEUR<br/>Particulier<br/>Monsieur Joël DEXTER</p> <p>Date demande<br/>22 octobre 2024 reçue le 30 décembre 2025</p> <p>Plan n°<br/>2025-152/DEQ/GEGDP</p> <p>Dressé le<br/>20 février 2026</p> <p>Dossier n°<br/>2025-152</p> |  |  |  |



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/23, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère du foncier et du logement

#### **Arrêté n° 1196 MFL du 24 février 2026 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de M. Thierry, Matahi MONTARON dans le cadre des opérations de transcription d'un partage judiciaire**

*NOR : DAF25513355AM-1*

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 modifié relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu l'arrêté n° 1899 CM du 22 novembre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu le jugement rendu par le tribunal de première instance de Papeete le 19 août 2020 et le certificat de non-appel du 19 juillet 2020 ;

Vu le jugement rendu par le tribunal de première instance de Papeete le 8 décembre 2021 et le certificat de non-appel du 22 juin 2023 ;

Vu la demande de M. Thierry, Matahi MONTARON réceptionnée par la direction des affaires foncières le 7 août 2025 ;

Vu la lettre de consultation n° 15324 MFL/DAF/SIAD du 18 août 2025 ;

Vu le devis n° D2509\_37 transmis par le cabinet de géomètre SARL Wild en date du 15 septembre 2025 ;

Vu le tableau de dépouillement du 24 septembre 2025,

Arrête :

#### **Article 1er**

Dans le cadre des opérations de transcription d'un partage judiciaire, une aide financière d'un montant total de 2 031 600 F CFP (deux-millions-trente-et-un-mille-six-cents francs CFP) est accordée à M. Thierry, Matahi MONTARON pour la prise en charge des frais ci-après listés, relatifs à la procédure de sortie de l'indivision immobilière des biens définis à l'article 2 du présent arrêté :

- frais de géomètre à hauteur de 2 031 600 F CFP (deux-millions-trente-et-un-mille-six-cents francs CFP).

**Art. 2**

Les biens concernés par la sortie de l'indivision immobilière sont les terres suivantes :

- sises à Faanui, commune de Bora Bora :
  - Taihi/partie, cadastrée section CN n° 45 d'une superficie de 366 m<sup>2</sup>,
  - Taihi/partie, cadastrée section CN n° 86 d'une superficie de 6 619 m<sup>2</sup>,
  - Taihi/route, cadastrée section CN n° 87 d'une superficie de 762 m<sup>2</sup>,
  - Taihi/partie, cadastrée section CN n° 88 d'une superficie de 482 m<sup>2</sup>,
  - Taihi/partie, cadastrée section CN n° 90 d'une superficie de 10 052 m<sup>2</sup> ;
- sise à Nunue, commune de Bora Bora :
  - Titoa 1 (lot Toopua), lot 2, cadastrée section NA n° 27 de 10 256 m<sup>2</sup> ;
- sises à Anau, commune de Bora Bora :
  - Rituarahi 2, cadastrée section BE n° 16 d'une superficie de 10 m<sup>2</sup>,
  - Rituarahi 2, cadastrée section BE n° 17 d'une superficie de 924 m<sup>2</sup>,
  - Rituarahi 2, cadastrée section BE n° 18 d'une superficie de 48 756 m<sup>2</sup>.

**Art. 3**

S'agissant des frais de géomètre, l'aide financière sera versée sur le compte bancaire du cabinet de géomètre SARL Wild à hauteur de 2 031 600 F CFP (deux-millions-trente-et-un-mille-six-cents francs CFP) pour l'établissement des délimitations nécessaires aux formalités de transcription des jugements d'homologation du partage des terres citées à l'article 2, rendu par le tribunal de première instance section détachée de Rai'iatea le 19 août 2020, conformément au devis D2509\_37 du 15 septembre 2025 retenu par la direction des affaires foncières et joint au dossier de demande d'aide.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 12 (douze) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour justifier la réalisation de ses prestations, le cabinet de géomètre SARL Wild devra adresser à la direction des affaires foncières, une facture accompagnée d'un rapport d'opérations comprenant une copie du plan de partage, une copie du document d'arpentage, une copie du complément cadastral ainsi qu'un récépissé de dépôt de ces documents à l'agent de transcription en charge du dossier.

**Art. 4**

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée, la décision d'attribution est caduque à l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date de sa notification.

**Art. 5**

Conformément à l'article 8-2 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée, l'attribution de l'aide emporte l'obligation pour le demandeur ainsi que pour les co-indivisaires auxquels s'étend le bénéfice de la sortie d'indivision aidée de maintenir le bien partagé dans le patrimoine familial pendant un délai de trente ans à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

**Art. 6**

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 976, programme 97603, CT 774-F, article 651 Aides à la personne.

**Art. 7**

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, au cabinet de géomètre SARL Wild et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2026.

*Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,*  
Oraihoomana TEURURAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/23, Page 1/3

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère du foncier et du logement

#### **Arrêté n° 1197 MFL du 24 février 2026 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de M. Pierre, Keha, Ariirere GUIFFORD dans le cadre des opérations de transcription d'un partage judiciaire**

*NOR : DAF25504869AM-1*

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 modifié relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu l'arrêté n° 1899 CM du 22 novembre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu la demande de M. Pierre, Keha, Ariirere GUIFFORD réceptionnée par la direction des affaires foncières le 11 septembre 2024 ;

Vu le jugement n° 25 rendu par le tribunal de première instance de Papeete le 24 janvier 2018 ;

Vu le certificat de non-appel du 17 septembre 2020 ;

Vu la lettre de consultation n° 19718 PR/DAF/SIAD du 23 octobre 2024 ;

Vu le tableau de dépouillement du 25 novembre 2024 ;

Vu le devis n° D202500077 transmis le 18 novembre 2024 par le cabinet de géomètre SARL Geometrix ;

Vu la proposition d'honoraire T23/014 de l'entreprise individuelle Avé Transcription en date du 3 novembre 2025,

Arrête :

#### **Article 1er**

Dans le cadre des opérations de transcription d'un partage judiciaire, une aide financière d'un montant total de 1 480 300 F CFP (un-million-quatre-cent-quatre-vingt-mille-trois-cents francs CFP) est accordée à M. Pierre, Keha, Ariirere GUIFFORD pour la prise en charge des frais ci-après listés, relatifs à la procédure de sortie de l'indivision immobilière des biens définis à l'article 2 du présent arrêté :

- frais de géomètre à hauteur de 1 344 700 F CFP (un-million-trois-cent-quarante-quatre-mille-sept-cents francs CFP) ;

- frais de l'agent de transcription à hauteur de 135 600 F CFP (cent-trente-cinq-mille-six-cents francs CFP).

## Art. 2

Le bien concerné par la sortie de l'indivision immobilière est la terre suivante, sise commune de Hao, île de Hao :

- Tehihiga - Tekatipita - Opetue - Tapaerau - Tepunaga - Teruriga - Tekurahoro, cadastrée :

- section BA n° 8 d'une superficie de 42 600 m<sup>2</sup>,
- section BA n° 9 d'une superficie de 22 670 m<sup>2</sup>,
- section BA n° 10 d'une superficie de 6 940 m<sup>2</sup>,
- section BA n° 13 d'une superficie de 2 736 m<sup>2</sup>,
- section BA n° 21 d'une superficie de 24 347 m<sup>2</sup>,
- section BA n° 25 d'une superficie de 78 461 m<sup>2</sup>,
- section BA n° 26 d'une superficie de 16 349 m<sup>2</sup>.

## Art. 3

S'agissant des frais de géomètre, l'aide financière sera versée sur le compte bancaire du cabinet de géomètre SARL Geometrix à hauteur de 1 344 700 F CFP (un-million-trois-cent-quarante-quatre-mille-sept-cents francs CFP) pour l'établissement des délimitations nécessaires aux formalités de transcription du jugement d'homologation du partage de la terre citée à l'article 2, rendu par le tribunal de première instance de Papeete le 24 janvier 2018, conformément au devis n° D202500077 du 28 octobre 2024 retenu par la direction des affaires foncières et joint au dossier de demande d'aide.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 10 (dix) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour justifier la réalisation de ses prestations, le cabinet de géomètre SARL Geometrix devra adresser à la direction des affaires foncières une facture accompagnée d'un rapport d'opérations comprenant une copie du plan de partage, une copie du document d'arpentage, une copie du complément cadastral ainsi qu'un récépissé de dépôt de ces documents à l'agent de transcription en charge du dossier.

## Art. 4

S'agissant des frais liés à la rémunération de l'agent de transcription, l'aide financière sera versée sur le compte bancaire de l'entreprise individuelle Avé Transcription à hauteur de 135 600 F CFP (cent-trente-cinq-mille-six-cents francs CFP), sur constatation de la réalisation effective et complète des prestations prises en charge, notamment la transcription du jugement n° 25 du 24 janvier 2018, conformément à la proposition d'honoraire du 3 novembre 2025 jointe au dossier de demande.

Les factures devront être adressées à la direction des affaires foncières par l'entreprise individuelle Avé Transcription accompagnées d'une copie revêtue de la formule de transcription ou à défaut d'une copie du refus de dépôt de l'acte établi par la section recette-conservation des hypothèques empêchant la transcription de l'acte.

## Art. 5

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée, la décision d'attribution est caduque à l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date de sa notification.

## Art. 6

Conformément à l'article 8-2 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée, l'attribution de l'aide emporte l'obligation pour le demandeur ainsi que pour les co-indivisaires auxquels s'étend le bénéfice de la sortie d'indivision aidée de maintenir le bien partagé dans le patrimoine familial pendant un délai de trente ans à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

## Art. 7

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 976, programme 97603, CT 774-F, article 651 Aides à la personne.

## Art. 8

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, au cabinet de géomètre SARL Geometrix, à l'entreprise individuelle Avé Transcription et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2026.

*Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,*  
Oraihoomana TEURURAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/23, Page 1/3

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère du foncier et du logement

#### **Arrêté n° 1201 MFL du 24 février 2026 portant autorisation de modification du cahier des charges du lotissement de la zone industrielle de la basse vallée de la Punaruu**

*NOR : SAU25516393AM*

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2489 CM du 18 décembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement de la direction de la construction et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 2061 CM du 22 octobre 2025 portant nomination de M. Ian VANIZETTE en qualité de directeur par intérim de la construction et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 10863 MFL du 28 octobre 2025 modifié portant délégation de signature à M. Ian VANIZETTE en qualité de directeur par intérim de la construction et de l'aménagement ;

Vu le code de l'aménagement de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu le cahier des charges du lotissement de la zone industrielle de la basse vallée de la Punaruu du 21 juillet 1981 ;

Vu la demande de modification du cahier des charges du lotissement Zone industrielle de la basse vallée de la Punaruu sis à Punaauia déposée le 3 novembre 2025 par Mme Martine CHENESON, mandataire de la société Maru représentée par M. Marius dit Mario NOUVEAU et enregistré sous le n° IDV-25-995 et le n° L/25-06 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Punaauia à la date du 6 décembre 2025 et l'avis réputé favorable du maire sur l'avant projet d'arrêté à la date du 9 janvier 2026,

Arrête :

#### **Article 1er**

Le chapitre II, composition des lots, est modifié en créant les lots 147 nouveau à 154 nouveau dont les caractéristiques sont décrites ci-après :

« 1° Le lot 147 nouveau d'une superficie cadastrale totale de mille-sept-cent-vingt-et-un mètres carrés (1 721 m<sup>2</sup>) et d'après arpentage de mille-sept-cent-vingt-deux mètres carrés (1 722 m<sup>2</sup>), composé :

« - du lot 147 cadastré section S n° 137 d'une superficie cadastrale de mille-quarante-neuf mètres carrés (1 049 m<sup>2</sup>), et d'après arpentage de mille-cinquante mètres carrés (1 050 m<sup>2</sup>) ;

« - du lot 147B-1 cadastré section S n° 404 d'une superficie cadastrale de six-cent-soixante-douze mètres carrés (672 m<sup>2</sup>) ;

« 2° Le lot 148 nouveau d'une superficie cadastrale totale de deux-mille-cent-cinquante mètres carrés (2 150 m<sup>2</sup>) et d'après arpentage de deux-mille-cent-cinquante-et-un mètres carrés (2 151 m<sup>2</sup>), composé :

« - du lot 148 cadastré section S n° 136 d'une superficie cadastrale de mille-quarante-neuf mètres carrés (1 049 m<sup>2</sup>), et d'après arpentage de mille-cinquante mètres carrés (1 050 m<sup>2</sup>) ;

« - du lot 147B-2 cadastré section S n° 405 d'une superficie cadastrale de mille-cent-un mètres carrés (1 101 m<sup>2</sup>) ;

« 3° Le lot 149 nouveau d'une superficie cadastrale totale de deux-mille-trois-cent-cinquante-huit mètres carrés (2 358 m<sup>2</sup>) et d'après arpentage de deux-mille-trois-cent-cinquante-neuf mètres carrés (2 359 m<sup>2</sup>), composé :

« - du lot 149 cadastré section S n° 135 d'une superficie cadastrale de mille-quarante-neuf mètres carrés (1 049 m<sup>2</sup>), et d'après arpentage de mille-cinquante mètres carrés (1 050 m<sup>2</sup>) ;

« - du lot 147B-3 cadastré section S n° 406 d'une superficie cadastrale de mille-trois-cent-neuf mètres carrés (1 309 m<sup>2</sup>) ;

« 4° Le lot 150 nouveau d'une superficie cadastrale totale de deux-mille-quatre-cent-dix-neuf mètres carrés (2 419 m<sup>2</sup>) et d'après arpentage de deux-mille-quatre-cent-vingt mètres carrés (2 420 m<sup>2</sup>), composé :

« - du lot 150 cadastré section S n° 134 d'une superficie cadastrale de mille-quarante-neuf mètres carrés (1 049 m<sup>2</sup>), et d'après arpentage de mille-cinquante mètres carrés (1 050 m<sup>2</sup>) ;

« - du lot 147B-4 cadastré section S n° 407 d'une superficie cadastrale de mille-trois-cent-soixante-dix mètres carrés (1 370 m<sup>2</sup>) ;

« 5° Le lot 151 nouveau d'une superficie cadastrale totale de deux-mille-cent-vingt-cinq mètres carrés (2 125 m<sup>2</sup>) et d'après arpentage de deux-mille-cent-vingt-six mètres carrés (2 126 m<sup>2</sup>), composé :

« - du lot 151 cadastré section S n° 133 d'une superficie cadastrale de mille-quarante-neuf mètres carrés (1 049 m<sup>2</sup>), et d'après arpentage de mille-cinquante mètres carrés (1 050 m<sup>2</sup>) ;

« - du lot 147B-5 cadastré section S n° 408 d'une superficie cadastrale de mille-soixante-seize mètres carrés (1 076 m<sup>2</sup>) ;

« 6° Le lot 152 nouveau d'une superficie cadastrale totale de mille-sept-cent-soixante-deux mètres carrés (1 762 m<sup>2</sup>) et d'après arpentage de mille-sept-cent-soixante-trois mètres carrés (1 763 m<sup>2</sup>), composé :

« - du lot 152 cadastré section S n° 132 d'une superficie cadastrale de mille-quarante-neuf mètres carrés (1 049 m<sup>2</sup>), et d'après arpentage de mille-cinquante mètres carrés (1 050 m<sup>2</sup>) ;

« - du lot 147B-6 cadastré section S n° 409 d'une superficie cadastrale de sept-cent-treize mètres carrés (713 m<sup>2</sup>) ;

« 7° Le lot 153 nouveau d'une superficie cadastrale totale de mille-trois-cent-quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés (1 399 m<sup>2</sup>) et d'après arpentage de mille-quatre-cents mètres carrés (1 400 m<sup>2</sup>), composé :

« - du lot 153 cadastré section S n° 131 d'une superficie cadastrale de mille-trente-huit mètres carrés (1 038 m<sup>2</sup>), et d'après arpentage de mille-trente-neuf mètres carrés (1 039 m<sup>2</sup>) ;

« - du lot 147B-7 cadastré section S n° 410 d'une superficie cadastrale de trois-cent-soixante-et-un mètres carrés (361 m<sup>2</sup>) ;

« 8° Le lot 154 nouveau d'une superficie cadastrale totale de mille-sept-cent-soixante-dix-sept mètres carrés (1 777 m<sup>2</sup>) et d'après arpentage de mille-sept-cent-quatre-vingt-quinze mètres carrés (1 795 m<sup>2</sup>), composé :

« - du lot 154 cadastré section S n° 130 d'une superficie cadastrale de mille-cent-quatre-vingt-dix-sept mètres carrés (1 197 m<sup>2</sup>), et d'après arpentage de mille-deux-cent-quinze mètres carrés (1 215 m<sup>2</sup>) ;

« - du lot 147B-8 cadastré section S n° 411 d'une superficie cadastrale de cinq-cent-quatre-vingts mètres carrés (580 m<sup>2</sup>). »

## Art. 2

Le dossier autorisé est composé des pièces suivantes :

- courrier de demande de modification du cahier des charges rédigé par l'office notarial signé par Martine CHENESON le 31 octobre 2025 ;
- copie certifiée conforme PV AG 10 juin 2025 ;
- formulaire de demande permis de lotir signé par Mario Nouveau ;
- note technique relative à la modification du cahier des charges ;
- deux plans de situations ;
- l'extrait de plan cadastral des parcelles (S-99, S-100, S-130 à 137) ;
- plan de délimitation extension des lots échelle 1/1 000 du 23 avril 2025 ;
- plan de délimitation extension en vue de morcellement des lots échelle 1/1 000 du 23 avril 2025 ;
- plan de délimitation avec PPR apparent 1/1 000 du 23 avril 2025 ;



- document d'arpentage n° 3802077 ;
- le projet de cahier des charges modifié ;
- le cahier des charges du 21 juillet 1981 ;
- l'avenant au cahier des charges du 6 octobre 1993.

### **Art. 3**

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia ;
- de la direction de la construction et de l'aménagement (cellule des travaux immobiliers).

### **Art. 4**

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2026.

*Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,*  
Oraihoomana TEURURAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/23, Page 1/3

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 1189 MPR/DRM du 24 février 2026 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons sis à Rangiroa, commune de Rangiroa, au profit de Mme Marguerite, Tapuheitini TAMAEHU (exploitant n° 157)**

NOR : DRM26501662AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11470 VP/DRM du 19 novembre 2020 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Rangiroa, commune de Rangiroa, au profit de Mme Marguerite, Tapuheitini TAMAEHU (exploitant n° 157) ;

Vu la demande de renouvellement formulée par Mme Marguerite, Tapuheitini TAMAEHU du 1er octobre 2025, réceptionnée le 6 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire de la commune de Rangiroa,

Arrête :

### Article 1er

Est accordée, au profit de Mme Marguerite, Tapuheitini TAMAEHU, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons d'une superficie totale de 1 000 m<sup>2</sup> sis à Rangiroa, commune de Rangiroa.

### Art. 2

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un parc à poissons situé dans la passe Te Ava Tia, près du motu Tu, et tel que cet emplacement figure sur le plan en annexe du présent arrêté.

### Art. 3

L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

### Art. 4

Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

### Art. 5

Le tarif applicable est celui défini par l'index IF\_ECO\_01 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à 10 000 F CFP (dix-mille francs CFP). Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinées à la pêche et à l'aquaculture.

### Art. 6

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public, donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances, dont la Polynésie française a été frustrée, est exigible pour la période courant du 19 novembre 2025 jusqu'à la veille de la date de publication du présent arrêté.

### Art. 7

Conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, toute demande de renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public consacrée à l'activité de pêche et d'aquaculture doit être adressée à la direction des ressources marines trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

### Art. 8

En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté et des obligations fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, après mise en demeure restée infructueuse, l'abrogation de la présente autorisation peut être prononcée sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

### Art. 9

À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, dans un délai de trois mois à compter de la cessation de ladite autorisation.

### Art. 10

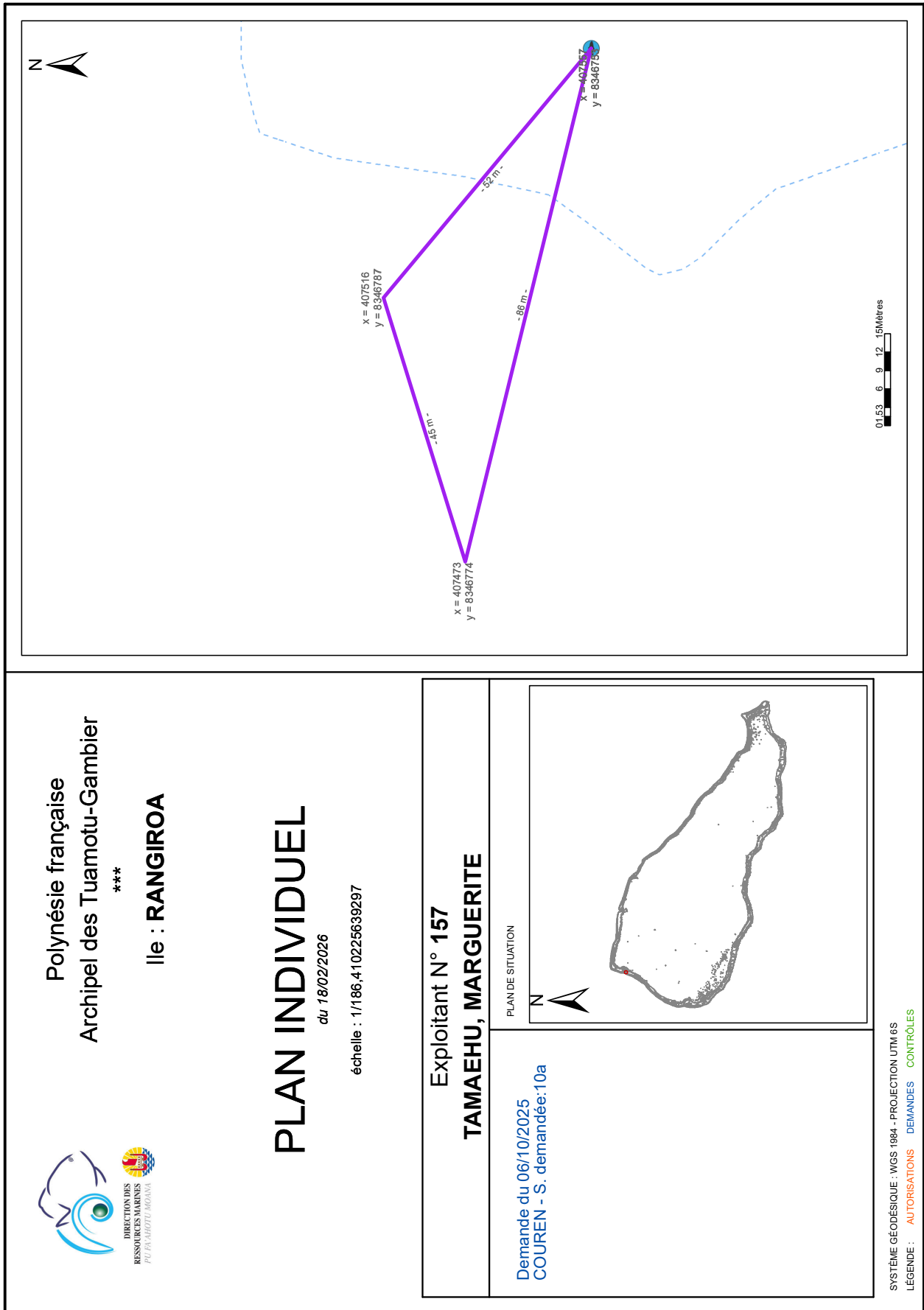
Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Marguerite, Tapuheitini TAMAEHU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2026.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,*

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU

Annexe - Plan individuel



SYSTÈME GÉODÉSIQUE : WGS 1984 - PROJECTION UTM 6S  
LÉGENDE : **AUTORISATIONS** DEMANDES **CONTRÔLES**



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/23, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 1190 MPR/DRM du 24 février 2026 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Temana, Emeric TAEREA sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 485)**

*NOR : DRM26501707AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAI AHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAI AHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune des Gambier du 22 octobre 2021 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par M. Temana, Emeric TAEREA du 22 octobre 2021, reçue le 3 novembre 2021, enregistrée le 4 novembre 2021 et complétée le 19 février 2026,

Arrête :

**Article 1er**

Est autorisée au profit de M. Temana, Emeric TAEREA, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier.

**Art. 2**

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 5 lignes.

**Art. 3**

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 10 000 F CFP (dix-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :  
- sur la base de 5 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 10 000 F CFP.

**Art. 4**

L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Temana, Emeric TAEREA de son autorisation d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières.

**Art. 5**

Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Temana, Emeric TAEREA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2026.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,*  
Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/23, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

#### **Arrêté n° 1192 MPR/DRM du 24 février 2026 portant agrément d'aquaculteur professionnel de la Polynésie française au profit de la société civile aquacole HAG Hava'i Aqua Gems représentée par M. John RERE**

*NOR : DRM26501708AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 736 CM du 20 avril 2023 portant modification de l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAI AHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 6306 MPR/DRM du 15 juillet 2025 portant délégation de signature de M. Moana MAAMAATUAI AHUTAPU, directeur des ressources marines, au profit des agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAI AHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2035 CM du 8 novembre 2010 portant application de la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française ;

Vu la demande d'agrément d'aquaculteur professionnel de la Polynésie française formulée par la société civile aquacole HAG Hava'i Aqua Gems le 29 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la direction des ressources marines n° 675 MPR/DRM du 18 février 2026 ;

Vu les statuts de société civile aquacole HAG Hava'i Aqua Gems du 7 octobre 2022 ;

Vu la situation au répertoire des entreprises du 8 mars 2023 ;

Vu l'extrait Kbis du 16 juillet 2024,

Arrête :

#### Article 1er

Est accordé au profit de la société civile aquacole HAG Hava'i Aqua Gems, identifiée par le n° TAHITI D42730, l'agrément d'aquaculteur professionnel de la Polynésie française.

#### **Art. 2**

L'agrément défini à l'article 1er est accordé pour une durée de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

L'agrément ainsi octroyé est matérialisé par une carte émise par la direction des ressources marines au nom du titulaire.

#### **Art. 3**

L'agrément accordé à la société civile aquacole HAG Hava'i Aqua Gems est soumis au respect des conditions prévues à l'article 8 de la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 susvisée, toutes de rigueur et notamment la remise à la direction des ressources marines de :

1° Ses statistiques aquaculture de production avant le 31 mars de chaque année ;

2° Ses comptes de résultat avant le 30 juin de chaque année ;

3° Ses statistiques mensuelles de vente.

Ces statistiques sont établies sur la base d'un formulaire détenu par le service en charge de l'aquaculture.

#### **Art. 4**

La demande de renouvellement de l'agrément est effectuée deux (2) mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément initial par le titulaire et adressée par lettre simple à la direction des ressources marines qui formule son avis sur la demande.

#### **Art. 5**

Toute modification des informations relatives au bénéficiaire ayant prévalu à la délivrance du présent agrément doit faire l'objet, par son titulaire ou une personne dûment mandatée, de la déclaration desdits changements à la direction des ressources marines, au plus tard lors du renouvellement prévu à l'article 4 ci-dessus.

#### **Art. 6**

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être suspendu ou abrogé tel que prévu par les dispositions de l'article 10 de la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 précitée.

#### **Art. 7**

Le présent arrêté sera notifié à la société civile aquacole HAG Hava'i Aqua Gems et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2026.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,*

Moana MAAMAATUAI AHUTAPU





# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/23, Page 1/8

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

#### **Arrêté n° 1198 MEE/DGEE du 24 février 2026 portant délégation de signature de M. Rainui HUGON, directeur général de l'éducation et des enseignements, au profit d'agents placés sous son autorité**

*NOR : DEE26501525AM*

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 13 février 2026 relatif aux attributions de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 1024 CM du 12 juillet 2024 portant nomination de M. Rainui HUGON en qualité de directeur général de l'éducation et des enseignements ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 1111 MEE du 19 février 2026 portant délégation de signature à M. Rainui HUGON, directeur général de l'éducation et des enseignements ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

#### **Article 1er**

Délégation de signature est donnée à M. Heiva DEGAGE, secrétaire général, à Mme Melina TEHAAMOANA, contrôleuse de gestion, et à Mme Sandrine TOUSSAINT, cheffe du département des ressources humaines et des moyens du pays, à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture :

I - Dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée, à savoir :

- les correspondances échangées entre services placés sous l'autorité de la ministre ;
- les correspondances échangées entre les services et les établissements relevant d'autres ministères de la Polynésie française ;
- les bordereaux de transmission au vice-rectorat des pièces relatives à la situation administrative et financière des personnels de l'État ;

- les correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction de dossiers intéressant ces usagers ;
- les correspondances liées aux affaires courantes adressées aux organismes privés : associations, organisations syndicales, établissements d'enseignement privé ;
- les publications officielles adressées à la presse écrite et audiovisuelle.

II - Les actes et correspondances relatifs aux missions attribuées à la direction générale de l'éducation et des enseignements par l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 susvisé, et notamment :

A - Enseignements et politique éducative

- participation à la décision stratégique ;
- coordination, animation et contrôle des politiques éducatives et des enseignements décidés par la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;
- pilotage, élaboration et mise en œuvre du plan de formation continue des personnels enseignants et non enseignants, arrêté par la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;
- orientations, affectations et suivi du parcours scolaire des élèves ;
- mise en œuvre des actions éducatives, culturelles et sportives ;
- préparation des lettres de mission des inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription ou de missions spécifiques et des lettres de mission des chefs d'établissement.

B - Gestion financière

1° Exécution budgétaire

- a) Préparation de l'ensemble des actes budgétaires dans le cadre de l'adoption du budget du service ;
- b) Proposition de désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des recettes et des dépenses du service ;
- c) Engagement des recettes et dépenses imputables au budget du service, sections fonctionnement et investissement, dans la limite de 5 000 000 F CFP, en particulier la conclusion de contrats et conventions nécessaires à la mise en œuvre administrative, technique et pédagogique des missions du service ;
- d) Certification de service fait et liquidation des recettes et dépenses imputables au budget du service, sections fonctionnement et investissement ;
- e) Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française, réquisitions de passages et de bagages, remboursement des frais et des états indemnitaires pour tous déplacements des personnels à l'intérieur de la Polynésie française et pour les stages de formation continue, à l'exception des déplacements du chef de service ;
- f) Arrêtés d'attribution des indemnités kilométriques pour les agents de l'État ;
- g) Préparation de la répartition des subventions aux établissements publics d'enseignement de la Polynésie française, à l'enseignement privé et à tout autre bénéficiaire, pour validation par la ministre ;

h) Marchés publics :

Tous actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics ou accord cadre dont le montant n'excède pas la limite de 5 000 000 F CFP HT, à l'exception de :

- l'avenant ayant pour effet de porter le montant total du marché à un montant supérieur ou égal à 5 000 000 F CFP HT ;
- de la décision de poursuivre ayant pour effet de porter le montant total d'un marché à un montant supérieur à 5 000 000 F CFP HT.

Tous actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics ou accord cadre dont le montant est supérieur à 5 000 000 F CFP HT, à l'exception :

- de l'avis d'appel d'offres ;
- des lettres de consultation des entreprises après déclaration d'infructuosité dans le cadre d'une procédure négociée formalisée ;
- des accords-cadres ;
- des marchés publics, marchés subséquents, des conventions, bons de commande d'un montant supérieur ou égal à 5 000 000 F CFP HT ;
- de la décision d'infructuosité ou de déclaration sans suite ;
- de rapport de présentation des marchés ;
- de l'avis d'attribution ;
- de la décision d'affermissement d'une tranche ;

- des avenants, décisions de poursuivre, des états supplémentaires de prix forfaitaires, des bordereaux de prix supplémentaires des prix unitaires ;
- des actes relatifs à la résiliation du marché ;
- des propositions de règlement des différends et litiges.

i) Engagement, certification de service fait et liquidation des dépenses de fonctionnement des Centres scolaires primaires (CSP) et des Centres des jeunes adolescents (CJA) imputables au budget du service ;

j) Procès-verbaux de condamnation de matériels ;

k) Accusé de réception des délibérations des conseils d'établissement des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française et les documents annexés ;

l) Liquidation des bourses, secours, aides scolaires, prêts d'études de l'enseignement supérieur et secondaire et contrôle de l'assiduité ;

m) Réquisitions de passage des élèves et étudiants bénéficiaires d'une allocation études.

## 2° Constructions scolaires

a) Préparation des programmes de constructions scolaires et suivi de l'exécution des travaux des écoles et des Centres des jeunes adolescents (CJA) ;

b) Gestion de la maintenance et des constructions scolaires du second degré, après validation du programme par la ministre.

## 3° Gestion et organisation du transport scolaire

a) Réquisitions de passage des élèves ;

b) Plan de transport scolaire ;

c) Transmission des listes aux transporteurs pour l'exécution du transport scolaire ;

d) Tout courrier relatif à l'organisation du transport scolaire.

## C - Bourses du 2nd degré

a) Instruction et gestion des demandes de bourses du ressort de la Polynésie française ;

b) Correspondances avec les établissements scolaires du 2nd degré et les familles ;

c) Toute correspondance utile à la gestion des bourses.

## D - Gestion des ressources humaines

### 1° Propositions à la décision de la ministre

a) Recrutements, affectations, attributions et fins de fonctions ;

b) Affectations initiales, mutations des personnels, renouvellements de séjour, CIMM et remises à disposition des personnels ;

c) Avancements, listes d'aptitude et modulations indemnitaires ;

d) Sanctions disciplinaires des personnels ;

e) Recrutement des jeunes volontaires dans le cadre du dispositif relatif au service civique ;

f) Attribution d'indemnités de sujétions spéciales pour les agents de la Polynésie française.

### 2° Signature

a) Actes relevant de la gestion courante des agents placés sous l'autorité du directeur ;

b) Autorisation d'absence à l'intérieur de la Polynésie française pour les agents de l'État ;

c) Autorisation d'absence à l'intérieur de la Polynésie française pour les agents de la Polynésie française ;

d) Notations et évaluations individuelles ;

e) Rapports d'inspection et comptes rendus du rendez-vous de carrière ;

f) Actes de gestion et correspondances relatifs aux jeunes volontaires dans le cadre du service civique ;

g) Fiches de notation du personnel ANFA ;

h) Sanctions du 1er groupe (avertissements et blâmes) à l'encontre des personnels du pays, des professeurs des écoles et des instituteurs des corps de l'État créés pour la Polynésie française après validation de la ministre ;

i) Modification d'affectation des agents d'éducation pour les élèves en situation de handicap, AEESH, en cours d'année scolaire.

#### E - Organisation scolaire

a) Préparation de la carte scolaire, organisation des structures et répartition des moyens en personnels enseignants et non enseignants après validation par la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

b) Certification du service fait, notamment pour les heures supplémentaires, les heures de suppléance, les indemnités de missions particulières et les indemnités diverses ;

c) Préparation et mise en œuvre du calendrier scolaire ;

d) Préparation du dialogue de gestion ;

e) Autorisations de cumul d'activités.

#### F - Examens

a) Organisation matérielle des examens relevant de la compétence de la Polynésie française ;

b) Organisation matérielle des concours généraux relevant de la compétence de la Polynésie française ;

c) Organisation matérielle de la validation des acquis de l'expérience.

### Art. 2

Délégation de signature est donnée à Mme Vaitini ATGER, cheffe du bureau de l'évaluation des performances de la politique éducative, à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture : les bordereaux de transmission liés aux missions de ce bureau.

### Art. 3

Délégation de signature est donnée à Mme Séverine GASTALDI, cheffe du bureau des examens, à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture :

- les bordereaux de transmission liés aux missions du bureau ;
- les convocations des candidats ;
- les relevés de notes et les attestations de réussite ;
- les copies certifiées conformes ;
- les notifications favorables d'aménagements des conditions d'examens ;
- les notifications favorables d'inscription hors délai ;
- les convocations aux travaux d'examens ;
- les demandes d'élaboration de sujets ;
- les certificats de réception, les certificats de destruction et de non-divulgaration des sujets ;
- la certification de service fait.

### Art. 4

Délégation de signature est donnée à Mme Lovaina CHUNG TIEN, cheffe du bureau de l'organisation scolaire - moyens État, à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, la certification de service fait concernant les HSA, HSE, les indemnités de missions particulières et les indemnités diverses.

### Art. 5

Délégation de signature est donnée à M. Karl LIU, chef du bureau des finances et de la comptabilité, à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture :

- la certification de service fait et liquidation des recettes et dépenses imputables au budget du service, sections fonctionnement et investissement ;
- les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française, réquisitions de passages et de bagages, remboursement des frais et états indemnitaires pour tous déplacements des personnels à l'intérieur de la Polynésie française et pour les stages de formation continue, à l'exception des déplacements du chef de service ;
- les arrêtés d'attribution des indemnités kilométriques pour les agents de l'État ;
- les certifications de service fait et liquidation des dépenses de fonctionnement des Centres scolaires primaires (CSP) et des Centres des jeunes adolescents (CJA) imputables au budget du service ;

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du bureau.

#### **Art. 6**

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine LEFOC, cheffe du bureau des constructions scolaires, à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture :

- la certification de service fait et liquidation des recettes et dépenses imputables au budget du service, sections fonctionnement et investissement ;
- les bordereaux de transmissions liés aux missions du bureau ;
- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du bureau ;
- les pièces administratives et techniques relatives à l'exécution et à la liquidation des bons de commande, des contrats et des marchés publics.

#### **Art. 7**

Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie BARDON, cheffe du bureau des marchés publics, à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture :

- la certification de service fait et liquidation des recettes et dépenses imputables au budget du service, sections fonctionnement et investissement ;
- les bordereaux de transmissions liés aux missions du bureau ;
- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du bureau ;
- les pièces administratives et techniques relatives à l'exécution et à la liquidation des bons de commande, des contrats et des marchés publics.

#### **Art. 8**

Délégation de signature est donnée à Mme Tatiana CHINES, cheffe du département des affaires juridiques, à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture :

- les bordereaux de transmission liés aux missions de ce département ;
- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du bureau ;
- les accusés de réception des délibérations des conseils d'établissement des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française et les documents annexés ;
- les demandes de consultation de dossiers individuels ;
- les procès-verbaux de consultation de dossiers individuels.

#### **Art. 9**

Délégation de signature est donnée à Mme Ludivine BESSON, cheffe du bureau du contentieux et de la réglementation, à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture :

- les bordereaux de transmission liés aux missions de ce bureau ;
- les accusés de réception des délibérations des conseils d'établissement des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française et les documents annexés.

#### **Art. 10**

Délégation de signature est donnée à Mme Esther TANG, cheffe du bureau disciplinaire et conseil ressources humaines, à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture :

- les demandes de consultation de dossiers individuels ;
- les procès-verbaux de consultation de dossiers individuels.

#### **Art. 11**

Délégation de signature est donnée à Mme Joëlle RALLET, cheffe du département de l'action pédagogique et éducative, à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture : les invitations, comptes-rendus, relevés de conclusions des groupes de travail dont elle assure la coordination.

#### **Art. 12**

Délégation de signature est donnée à Mme Miriama CHEBRET, cheffe du département de la formation continue et de l'innovation par intérim, à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture :

- les invitations, comptes-rendus, relevés de conclusions des groupes de travail dont elle assure la coordination ;

- tous actes liés aux actions de la formation continue des personnels de l'éducation ou relevant des actions liées à l'innovation : correspondances liées à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de formation continue des personnels enseignants et non enseignants arrêtées par la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, convocations et attestations de présence aux formations ou groupes de travail, attestations de service fait et fiches de rétribution des intervenants ;
- les procès-verbaux d'installation, attestations de service fait des personnels exerçant au sein du département de la formation continue et de l'innovation et des formateurs académiques ;
- tous actes concernant les brigadiers de la formation continue : procès-verbaux d'installation, correspondances, convocations, invitations, avis d'affectation et de remplacement, attestations, bilans, évaluations sur la manière de servir ;
- les correspondances liées à la formation continue des personnels relevant des agents du pays.

### Art. 13

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie LIAO, cheffe du département de l'informatique et du numérique éducatif, à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture : les invitations, comptes-rendus, relevés de conclusions des groupes de travail dont elle assure la coordination.

### Art. 14

Délégation de signature est donnée à Mme Cécile MARTEL, cheffe du département de l'orientation et de l'insertion, à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture : les invitations, comptes-rendus, relevés de conclusions des groupes de travail dont elle assure la coordination, et les décisions d'affectations des élèves.

### Art. 15

Délégation de signature est donnée à Mme Stacey GRAFFE, cheffe du département des ressources humaines de l'État, à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture :

- les bordereaux de transmissions liés aux missions de ce département ;
- les congés de maladie ordinaire ;
- les congés de maternité ;
- les congés de longue maladie ;
- les actes et correspondances relevant de la gestion courante des agents placés sous l'autorité du directeur ;
- les autorisations d'absence à l'intérieur de la Polynésie française pour les agents de la Polynésie française.

### Art. 16

Délégation de signature est donnée à Mme Hina-Arii BUCHIN, cheffe du bureau des ressources humaines des personnels enseignants du premier degré - État, à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture :

- les notifications du Numen ;
- les états de service ;
- les arrêtés d'octroi de congés maladie ;
- les ordres de mission sans frais ;
- les congés de maladie ordinaire ;
- les congés de maternité ;
- les congés de longue maladie ;
- les congés pour garde d'enfant malade dans le respect des droits ouverts ;
- les transmissions aux circonscriptions pédagogiques ;
- les attestations d'emploi et certificats administratifs n'ayant pas d'impact financier ;
- les procès-verbaux de consultation de dossier administratif.

### Art. 17

Délégation de signature est donnée à Mme Meleana RAOULX, cheffe du bureau des ressources humaines des personnels enseignants du second degré, à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture :

- les notifications du Numen ;
- les états de service ;
- les congés de maladie ordinaire ;
- les congés de maternité ;
- les congés de longue maladie ;
- les congés pour garde d'enfant malade dans le respect des droits ouverts ;
- les transmissions aux établissements du second degré ;

- les attestations d'emploi et certificats administratifs n'ayant pas d'impact financier ;
- les procès-verbaux de consultation de dossier administratif.

#### **Art. 18**

Délégation de signature est donnée à Mme Esther LEE, cheffe du bureau des ressources humaines des personnels non enseignants du second degré, à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture :

- les notifications Numen ;
- les états de service ;
- les congés de maladie ordinaire ;
- les congés de maternité ;
- les congés de longue maladie ;
- les congés pour garde d'enfant malade dans le respect des droits ouverts ;
- les arrêtés d'octroi de congés maladie ;
- les attestations d'emploi et certificats administratifs n'ayant pas d'impact financier ;
- les procès-verbaux de consultation de dossier administratif.

#### **Art. 19**

Délégation de signature est donnée à Mme Atea TEUIRA, cheffe du bureau santé au travail, à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture : les pièces administratives relevant de ses attributions et n'ayant pas de caractère de décision, afin de respecter les droits des agents liés au secret médical.

#### **Art. 20**

Délégation de signature est donnée à Mme Régina TEUIRA-AIHO, cheffe du bureau des ressources humaines du pays, à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture :

- les états de service ;
- les états de remboursement des avances d'indemnités journalières et les bordereaux d'envoi.

#### **Art. 21**

Délégation de signature est donnée à Mme Wendy HAREA, cheffe du département de la vie des élèves, des écoles et des établissements, à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture :

- les liquidations relatives aux opérations du transport scolaire et des bourses ;
- les invitations, comptes-rendus, relevés de conclusions des groupes de travail dont il assure la coordination ;
- les correspondances relatives à la représentation des élèves et la démocratie scolaire, aux demandes d'agrément des associations et intervenants extérieurs, et aux enfants scolarisés à domicile ;
- les autorisations de sorties scolaires dans les premier et second degrés à l'intérieur de la Polynésie française ;
- la certification de service fait ;
- les réquisitions de passage et de bagages des étudiants ;
- les correspondances liées à l'exécution du transport scolaire et à la gestion des bourses.

#### **Art. 22**

Délégation de signature est donnée à Mme Lizzie AVAEMAI, cheffe du bureau des transports scolaires, des bourses, à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture :

- la certification de service fait ;
- les liquidations relatives aux opérations du transport scolaire et des bourses ;
- les réquisitions de passage et de bagages des étudiants ;
- les correspondances liées à l'exécution du transport scolaire et à la gestion des bourses.

#### **Art. 23**

Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie SANQUER, cheffe du bureau des activités physiques et sportives, du sport scolaire et de la sécurité, à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture : la validation des avis pédagogiques transmis par les inspecteurs de l'éducation nationale concernant les autorisations d'agrément des personnels et des structures.

#### **Art. 24**

Délégation de signature est donnée à Mmes Joëlle RALLET, Nancy BROTHERSON, Aline HEITAA-ARCHIER, Tauhere LEI, Emmanuelle PRELOIS et MM. Pierre CHIN MEUN, Christian BORRAT, André POTDEVIN, Gilles TEYSSÉDRE, Jean-Claude, Moana GREIG, Olivier LE MERCIER, Matani KAINUKU, inspecteurs de l'éducation nationale, à l'effet de signer au nom de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture :

- les actes validant la liste des accompagnateurs lors des sorties permettant aux élèves de se rendre à leurs cours de natation ;
- les autorisations de sorties scolaires occasionnelles sans nuitées, sans changement d'îles et sans déplacements maritimes.

#### **Art. 25**

L'arrêté n° 6833 MEE/DGEE du 5 août 2024 portant délégation de signature de M. Rainui HUGON, directeur général de l'éducation et des enseignements, au profit d'agents placés sous son autorité est abrogé.

#### **Art. 26**

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2026.

*Pour la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, et par délégation : le directeur général de l'éducation et des enseignements,*

Rainui HUGON





# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/23, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de la santé

**Arrêté n° 1200 MSP du 24 février 2026 portant autorisation d'installer quatorze postes pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité hémodialyse en centre, sur son site de Papeete, délivrée à la SAS Polyclinique Paofai**

NOR : DPS26501128AM-1

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 194 CM du 4 février 2009 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale ;

Vu l'arrêté n° 195 CM du 4 février 2009 modifié relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale ;

Vu l'arrêté n° 873 CM du 26 juin 2020 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission d'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 1452 CM du 18 septembre 2020 modifié relatif à la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 1453 CM du 18 septembre 2020 fixant la procédure d'autorisation en application de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 772 CM du 6 juin 2025 relatif au bilan de la carte sanitaire et à l'ouverture d'une période de dépôt de demandes d'autorisation concernant l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale ;

Vu l'arrêté n° 964 PR du 16 août 2023 modifié portant désignation des membres de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu le dossier de demande d'autorisation présenté par la SAS Polyclinique Paofai, représentée par son directeur général, réceptionné par l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale le 6 août 2025 et les pièces complémentaires réceptionnées les 4 septembre et 1er octobre 2025 ;

Vu le dossier déclaré complet le 10 octobre 2025 et les engagements du demandeur ;

Vu le rapport d'instruction établi par l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'avis de la commission de l'organisation sanitaire en date du 5 décembre 2025,

Arrête :

### **Article 1er**

La SAS Polyclinique Paofai est autorisée à installer quatorze postes pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité hémodialyse en centre, sur son site de Papeete, boulevard Pomare.

### **Art. 2**

La mise en œuvre de l'autorisation de l'activité de soins mentionnée à l'article 1er devra être déclarée sans délai à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, conformément à l'article LP. 33 de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée susvisée.

### **Art. 3**

La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

### **Art. 4**

La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner.

Elle vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux sous réserve de la conclusion d'une convention entre la Caisse de prévoyance sociale et le titulaire de l'autorisation.

### **Art. 5**

Le renouvellement de l'autorisation, dans les conditions fixées par les articles LP. 37 à LP. 45 de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée susvisée, est subordonné à la production, par le titulaire de l'autorisation, des résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation, au plus tard quatorze mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

### **Art. 6**

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2026.

*Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,*  
Cédric MERCADAL



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 18/23, Page 1/1

### ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Arrêtés

#### Arrêté du 30 janvier 2026 modifiant l'arrêté du 23 septembre 2024 portant création de zone protégée

NOR : ETA26300120AR

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1143-1 à R. 1143-8 et R. 2311-1 à R. 2311-8 ;

Vu le code pénal, notamment son article 413-7 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2024 portant création de zone protégée,

Arrête :

#### Article 1er

Les plans annexés à l'arrêté du 23 septembre 2024 susvisé sont remplacés par les plans non publiés et annexés au présent arrêté.

#### Art. 2

Le présent arrêté sera publié, sans son annexe, au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 janvier 2026.

*Pour le ministre et par délégation : le sous-directeur de la protection du ministère,*

É. TISON



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 19/23, Page 1/3

### ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Avis

#### Décision n° 2025-PF-1 du 13 novembre 2025 relative à la possibilité de reconduire pour cinq ans hors appel aux candidatures des autorisations délivrées dans le ressort de l'ARCOM Polynésie française

*NOR : RCAR26048605*

L'ARCOM Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 2024-425 du 10 mai 2024 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'ensemble des décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique autorisant sept titulaires à exploiter des services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dans le ressort de l'ARCOM Polynésie française et dont le terme est fixé au 10 novembre 2026 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 1er août 2025 ;

Considérant qu'aucun des motifs prévus au I de l'article 28-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée et faisant obstacle à la reconduction d'une autorisation hors appel aux candidatures ne trouvent à s'appliquer aux autorisations concernées ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

#### Article 1er

Les autorisations délivrées aux services et dans les zones mentionnées en annexe sont déclarées reconductibles pour une durée de cinq ans, hors appel aux candidatures.

#### Art. 2

À défaut d'accord sur les termes de la convention entre l'ARCOM Polynésie française et les titulaires au plus tard le 10 mai 2026, les autorisations correspondantes ne pourront pas être reconduites hors appel aux candidatures. Six mois avant la date d'expiration de ces autorisations, l'ARCOM Polynésie française se prononcera définitivement sur leur reconduction.

#### Art. 3

La présente décision sera notifiée à l'ensemble des titulaires mentionnés en annexe et publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 2025.

*Pour l'ARCOM Polynésie française : le président,*

P. DEVILLERS

## Annexe - Autorisations délivrées dans le ressort de l'ARCOM Polynésie française

## ANNEXE (\*)

| Catégorie | Titulaire  | Service                      | Zone                                     | Fréquence |
|-----------|--|------------------------------|--|-----------|
| A         | Association la Voix de l'espérance, radio et médias adventistes (LVDL) | Radio La Voix de l'Espérance | ÎLE DE TAHITI, MONT MARAU                | 95,6 MHz  |
| A         | Association la Voix de l'espérance, radio et médias adventistes (LVDL) | Radio La Voix de l'Espérance | ÎLE DE TAHITI, MAHINA                    | 98,2 MHz  |
| A         | Association la Voix de l'espérance, radio et médias adventistes (LVDL) | Radio La Voix de l'Espérance | ÎLE DE TAHITI, TIAREI                    | 98,6 MHz  |
| A         | Association la Voix de l'espérance, radio et médias adventistes (LVDL) | Radio La Voix de l'Espérance | ÎLE DE TAHITI, PUNAAUIA-PAEA             | 99,5 MHz  |
| A         | Association la Voix de l'espérance, radio et médias adventistes (LVDL) | Radio La Voix de l'Espérance | ÎLE DE TAHITI, AFAAHITI-TARAVAO-PAPEARAI | 99,8 MHz  |
| A         | Association la Voix de l'espérance, radio et médias adventistes (LVDL) | Radio La Voix de l'Espérance | ÎLE DE TAHITI, PAPEETE                   | 102,2 MHz |
| A         | Association la Voix de l'espérance, radio et médias adventistes (LVDL) | Radio La Voix de l'Espérance | ÎLE DE TAHITI, AFAAHITI-TARAVAO-PAPEARAI | 105,1 MHz |
| A         | Association la Voix de l'espérance, radio et médias adventistes (LVDL) | Radio La Voix de l'Espérance | ÎLE D'HUAHINE                            | 93,1 MHz  |
| A         | Association la Voix de l'espérance, radio et médias adventistes (LVDL) | Radio La Voix de l'Espérance | ÎLE DE RAIATEA, UTUROA                   | 94,5 MHz  |
| A         | Association la Voix de l'espérance, radio et médias adventistes (LVDL) | Radio La Voix de l'Espérance | ÎLE DE BORA BORA                         | 96,2 MHz  |
| A         | Association la Voix de l'espérance, radio et médias adventistes (LVDL) | Radio La Voix de l'Espérance | ATOLL DE NIAU                            | 97,4 MHz  |
| A         | Association Radio Maria No Te Hau                                      | Radio Maria No Te Hau        | ÎLE DE TAHITI, AFAAHITI-TARAVAO-PAPEARAI | 87,6 MHz  |
| A         | Association Radio Maria No Te Hau                                      | Radio Maria No Te Hau        | ÎLE DE TAHITI, PAPEETE                   | 93,8 MHz  |
| A         | Association Radio Maria No Te Hau                                      | Radio Maria No Te Hau        | ÎLE DE TAHITI, MONT MARAU                | 96,4 MHz  |
| A         | Association Radio Maria No Te Hau                                      | Radio Maria No Te Hau        | ÎLE DE TAHITI, PUNAAUIA-PAEA             | 101,5 MHz |
| A         | Association Radio Maria No Te Hau                                      | Radio Maria No Te Hau        | ÎLE DE RAIATEA, UTUROA                   | 97,6 MHz  |
| A         | Association Radio Maria No Te Hau                                      | Radio Maria No Te Hau        | ÎLE DE BORA BORA                         | 105,4 MHz |
| A         | Association Radio Maria No Te Hau                                      | Radio Maria No Te Hau        | ATOLL DE RANGIROA                        | 98,0 MHz  |
| A         | Association Radio Maria No Te Hau                                      | Radio Maria No Te Hau        | ÎLE DE MANGAREVA                         | 100,0 MHz |
| A         | Association Manureva I Te Rai Matuatini                                | Radio Rurutu                 | ÎLE DE RURUTU                            | 92,0 MHz  |
| A         | Association Manureva I Te Rai Matuatini                                | Radio Rurutu                 | ÎLE DE RURUTU                            | 95,0 MHz  |
| A         | Association Te Vevo O Te Tiaturiraa                                    | Radio Te Vevo                | ÎLE DE TAHITI, AFAAHITI-TARAVAO-PAPEARAI | 93,5 MHz  |
| A         | Association Te Vevo O Te Tiaturiraa                                    | Radio Te Vevo                | ÎLE DE RAIATEA, UTUROA                   | 97,2 MHz  |
| B         | SARL PAC FM  | NRJ Tahiti                   | ÎLE DE TAHITI, AFAAHITI-TARAVAO-PAPEARAI | 90,1 MHz  |
| B         | SARL Tahiti Web Radio  | Tahiti Web Radio             | ÎLE DE TAHITI, PAPEETE                   | 100,5 MHz |
| B         | Association Te Reo O Tefana  | Radio Te Reo O Tefana        | ÎLE DE TAHITI, MAHINA                    | 89,4 MHz  |
| B         | Association Te Reo O Tefana  | Radio Te Reo O Tefana        | ÎLE DE TAHITI, MONT MARAU                | 92,8 MHz  |
| B         | Association Te Reo O Tefana  | Radio Te Reo O Tefana        | ÎLE DE TAHITI, PUNAAUIA-PAEA             | 97,4 MHz  |
| B         | Association Te Reo O Tefana  | Radio Te Reo O Tefana        | ÎLE DE TAHITI, AFAAHITI-TARAVAO-PAPEARAI | 107,0 MHz |
| B         | Association Te Reo O Tefana  | Radio Te Reo O Tefana        | ÎLE DE RAIATEA, UTUROA                   | 90,0 MHz  |

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.



**JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**  
**TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI**

Texte 20/23, Page 1/1

**ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION**  
**ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**  
**Avis officiels**

**Direction des affaires foncières - Avis n° 3605 MFL/DAF/SIAD du 12 février 2026 - Partage judiciaire par souche**

Il est porté à la connaissance de tous qu'une requête en partage par souche de terres dépendant de plusieurs successions est déposée au tribunal foncier de la Polynésie française de la section détachée de Ra'iātea. Cette procédure est détaillée dans le tableau ci-dessous.

| N° de rôle | Nom de l'auteur de la succession à partager | Nom de l'auteur de chacune des souches concernées par le partage         | Terre(s) concernée(s)   | Référence(s) cadastrale(s) | Commune           | Île       |
|------------|---|--|-------------------------|----------------------------|-------------------|-----------|
| 25-26      | Tutemaono a HAAMANA                         | - ayants droits de Tuariimaono a HAAMANA dit aussi Tutemaono a HAAMANA : | Ruvave dite aussi Ruave | AY 37                      | Bora Bora (Nunue) | Bora Bora |
|            |   | - ayants droits de Hina TEHAAMANA  |                         |                            |                   |           |
|            |   | - ayants droits de Teriitefarepouri TEHAAMANA                            |                         |                            |                   |           |
|            | Vane a FAATUARAI                            | - ayants droits de Vane a FAATUARAI                                      |                         |                            |                   |           |

Toute personne intéressée par ce partage dispose d'un délai de 1 an à compter de la dernière des mesures de publicité ou d'information pour intervenir volontairement à l'instance, conformément à la loi n° 2019-786 du 26 juillet 2019 relative à la Polynésie française, rendue applicable par la délibération n° 2021-39 APF du 18 février 2021 modifiant la délibération n° 2001-20 APF du 4 décembre 2001 modifiée, portant code de procédure civile de la Polynésie française.

À l'expiration de ce délai, les interventions volontaires restent possibles si l'intervenant justifie d'un motif légitime, apprécié par le juge, l'ayant empêché d'agir.

Comment intervenir à une instance devant le tribunal foncier ?

L'intervenant doit écrire une requête accompagnée des pièces visées aux articles 449-6 et 449-8-1 du code de procédure civile de la Polynésie française. Cette requête est à déposer au greffe du tribunal foncier de la section détachée de Ra'iātea.

*Pour le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, et par délégation : la responsable de la section d'information et d'accès aux documents fonciers et généalogiques,*

Sylvie CLARK



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 21/23, Page 1/1

**ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION**  
**ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**  
**Avis officiels**

**Direction des affaires foncières - Avis n° 4205 MFL/DAF/SIAD du 24 février 2026 - Partage judiciaire par souche**

Il est porté à la connaissance de tous qu'une requête en partage par souche de terres dépendant de plusieurs successions est déposée au tribunal foncier de la Polynésie française siégeant à Papeete. Cette procédure est détaillée dans le tableau ci-dessous.

| N° de rôle | Nom de l'auteur de la succession à partager  | Nom de l'auteur de chacune des souches concernées par le partage | Terre(s) concernée(s) | Référence(s) cadastrale(s) | Commune                     | Île    |
|------------|--|--|-----------------------|----------------------------|-----------------------------|--------|
| 25-26      | - Tetuanui v. a Otare a Vehiatua a Atitioroi | - ayants droit de Tetuanui v. a Otare a Vehiatua a Atitioroi :   | - Aorai               | - AK 207                   | - Hitia'a O Te Ra (Papenoo) | Tahiti |
|            | - V. Teheiura a Vahiatua a Atitioroi         | - Aretemoe a Mihimana<br>- Uira Amaru                            |                       |                            |                             |        |

Toute personne intéressée par ce partage dispose d'un délai de 1 an à compter de la dernière des mesures de publicité ou d'information pour intervenir volontairement à l'instance, conformément à la loi n° 2019-786 du 26 juillet 2019 relative à la Polynésie française, rendue applicable par la délibération n° 2021-39 APF du 18 février 2021 modifiant la délibération n° 2001-20 APF du 4 décembre 2001 modifiée, portant code de procédure civile de la Polynésie française.

À l'expiration de ce délai, les interventions volontaires restent possibles si l'intervenant justifie d'un motif légitime, apprécié par le juge, l'ayant empêché d'agir.

Comment intervenir à une instance devant le tribunal foncier ?

L'intervenant doit écrire une requête accompagnée des pièces visées aux articles 449-6 et 449-8-1 du code de procédure civile de la Polynésie française. Cette requête est à déposer au greffe du tribunal foncier de la Polynésie française siégeant à Papeete.

*Pour le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, et par délégation : la responsable de la section d'information et d'accès aux documents fonciers et généalogiques,*  
Sylvie CLARK





**JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**  
**TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI**

Texte 22/23, Page 1/1

**ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION**  
**ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**  
**Avis officiels**

**Direction des affaires foncières - Avis n° 4213 MFL/DAF/SIAD du 24 février 2026 - Partage judiciaire par souche**

Il est porté à la connaissance de tous qu'une requête en partage par souche de terres dépendant d'une succession est déposée au tribunal foncier de la Polynésie française siégeant à Papeete. Cette procédure est détaillée dans le tableau ci-dessous.

| N° de rôle | Nom de l'auteur de la succession à partager | Nom de l'auteur de chacune des souches concernées par le partage | Terre(s) concernée(s)              | Référence(s) cadastrale(s) | Commune                        | Île    |
|------------|---|--|------------------------------------|----------------------------|--------------------------------|--------|
| 25-202     | - Tauvahine ARIIPEU<br>FAAITOA              | - Ena TAU  | - Atitihani dite<br>Punaauia lot 4 | - HX 29                    | Moorea -<br>Maiao<br>(Haapiti) | Moorea |
|            |   | - Teio TAU   |                                    | - HX 23                    |                                |        |
|            |   |  | - Atitihani dite<br>Punaauia lot 5 | - HX 6                     |                                |        |
|            |   | - Tefafano a Motahi (TAU)<br>ARIIPEU                             | - Teuiroa lot 7                    | - HX 18                    |                                |        |
|            |   | - Taupiriiti, Marcel TAU   | - Tepahu lot F                     | - SA 28                    |                                |        |
|            |   | - Tetuanui, Rose TAU   | - Tariu ou Tetariu<br>lot F        | - SA 10                    |                                |        |
|            |   | - Motahi, Raymond TAU  |                                    |                            |                                |        |
|            | - Taaveavahine TAU-ARIIPEU                  |  |                                    |                            |                                |        |

Toute personne intéressée par ce partage dispose d'un délai de 1 an à compter de la dernière des mesures de publicité ou d'information pour intervenir volontairement à l'instance, conformément à la loi n° 2019-786 du 26 juillet 2019 relative à la Polynésie française, rendue applicable par la délibération n° 2021-39 APF du 18 février 2021 modifiant la délibération n° 2001-20 APF du 4 décembre 2001 modifiée, portant code de procédure civile de la Polynésie française.

À l'expiration de ce délai, les interventions volontaires restent possibles si l'intervenant justifie d'un motif légitime, apprécié par le juge, l'ayant empêché d'agir.

Comment intervenir à une instance devant le tribunal foncier ?

L'intervenant doit écrire une requête accompagnée des pièces visées aux articles 449-6 et 449-8-1 du code de procédure civile de la Polynésie française. Cette requête est à déposer au greffe du tribunal foncier de la Polynésie française siégeant à Papeete.

*Pour le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, et par délégation : la responsable de la section d'information et d'accès aux documents fonciers et généalogiques,*

Sylvie CLARK



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 23/23, Page 1/1

**ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION**  
**ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**  
**Avis officiels**

**Direction des affaires foncières - Avis n° 4231 MFL/DAF/SIAD du 24 février 2026 - Partage judiciaire par souche**

Il est porté à la connaissance de tous qu'une requête en partage par souche de terres dépendant d'une succession est déposée au tribunal foncier de la Polynésie française de la section détachée de Ra'iātea. Cette procédure est détaillée dans le tableau ci-dessous.

| N° de rôle | Nom de l'auteur de la succession à partager | Nom de chacune des souches concernées par le partage    | Terre concernée(s) | Référence(s) cadastrale(s) | Commune            | Île     |
|------------|---|---|--------------------|----------------------------|--------------------|---------|
| 25-21      | Tetuanuimarereva<br>Hutia Tainoa            | - ayants droit de<br>Tetuanuimarereva<br>a Hutia Tainoa | Mahuti             | - PK 21<br>- PK 22         | Huahine<br>(Parea) | Huahine |

Toute personne intéressée par ce partage dispose d'un délai de 1 an à compter de la dernière des mesures de publicité ou d'information pour intervenir volontairement à l'instance, conformément à la loi n° 2019-786 du 26 juillet 2019 relative à la Polynésie française, rendue applicable par la délibération n° 2021-39 APF du 18 février 2021 modifiant la délibération n° 2001-20 APF du 4 décembre 2001 modifiée, portant code de procédure civile de la Polynésie française.

À l'expiration de ce délai, les interventions volontaires restent possibles si l'intervenant justifie d'un motif légitime, apprécié par le juge, l'ayant empêché d'agir.

Comment intervenir à une instance devant le tribunal foncier ?

L'intervenant doit écrire une requête accompagnée des pièces visées aux articles 449-6 et 449-8-1 du code de procédure civile de la Polynésie française. Cette requête est à déposer au greffe du tribunal foncier de la section détachée de Ra'iātea.

*Pour le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, et par délégation : la responsable de la section d'information et d'accès aux documents fonciers et généalogiques,*  
Sylvie CLARK



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité et de l'intégrité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un SHA256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 45 du 25 février 2026 :  
7a3612a468411c5243f2c64e2ab9462a01a1debc1c64c76a2807dd570fcdc391
- Empreinte numérique du JOPF n° 44 du 24 février 2026 :  
702f3d3240b6263ea07c07a52f00ef6466b57594ee3f2e0b034128eb94062fa8
- Empreinte numérique du JOPF n° 43 du 23 février 2026 :  
1cca37fa444ea272c218d71194ea59b6c118b8b1d26818d20fc23dcc72f8e6a5
- Empreinte numérique du JOPF n° 42 du 20 février 2026 :  
cb704b2b66e5b657bc3fb4149d46e07e1a7b81022267ad5156b233369f839b8c
- Empreinte numérique du JOPF n° 41 du 20 février 2026 :  
c206f49b8a8cc0eff3cc891b6e1ef5c1c06265463a8215faceffa9c3adfa697f

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER